

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Chef de l'Imprimerie Officielle à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 25 francs.	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE		La ligne..... 88 francs Chaque annonce répétée..... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces). Compte postal : 45-20 — DAKAR
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
	Sénégal, États Union post./A. O.	—	—	—	
	États Communauté.....	1.400 frs 2.500 frs	2.200 frs 3.700 frs	—	
	France.....	1.400 frs 2.500 frs	2.400 frs 4.300 frs	—	
	Étranger.....	1.900 frs 3.000 frs	3.200 frs 5.500 frs	—	
	Prix du numéro : Année courante	60 frs	—	Année précédente : 88 frs	
	Recommandé : Voie normale	125 frs	—	Voie aérienne : 150 frs	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENT DU CONSEIL

- 1961
8 août..... Décret n° 61-316 portant organisation du commissariat général au plan 1287

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

- 1961
5 août..... Arrêté n° 11940 M.D.N. portant délégation de signature au secrétaire général du ministère de la défense 1288

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

- 1961
9 août..... Décret n° 61-108 P.R.-CAB.-S.A. portant nomination de M. Issa Kane en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès du Président de la République du Liban 1288
- 9 août..... Décret n° 61-109 P.R.-DIR.-CAB.-S.A. portant nomination de M. Amadou Lamine Sall, en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès du Premier ministre de la Sierra-Leone 1288
- 9 août..... Décret n° 61-110 P.R.-DIR.-CAB.-S.A. portant nomination de M. Djibril Diaw en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de sa Majesté la Reine des Pays-Bas 1289
- 11 août..... Décret n° 61-320 M.A.E. déterminant les groupes de voyage des personnels des postes diplomatiques et consulaires 1289

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- 1961
7 août..... Arrêté ministériel n° 11979 M.J.-P.E.L. désignant M. Larmaillard, juge, dans les fonctions de substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Saint-Louis 1289
- 7 août..... Arrêté ministériel n° 11980 M.J.-A.C.S. nommant l'intendant militaire de 3^e classe Dar-denne et l'intendant militaire adjoint Charbonnel, respectivement commissaire du Gouvernement et commissaire du Gouvernement suppléant près la cour des pensions à Dakar 1289
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1290

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

- 1961
11 août..... Décret n° 61-318 P.C.-M.INT.-D.SU.-E. réglementant les conditions d'admission au Sénégal des ressortissants de la République du Mali 1290 *
- 5 août..... Arrêté n° 11942 M.INT.-CAB.-P.E.R.-S. portant libération conditionnelle de M. Ly Thierno 1290
- 8 août..... Arrêté n° 12044 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert de restes mortels 1290
- 9 août..... Arrêté n° 12083 M.INT.-CAB.-P.E.R.-S. portant libération conditionnelle de M. Sall Mamadou 1290
- 8 août..... Décision n° 12047 M.INT.-D.SU.-AD.-P. portant nomination de M. Doucouré Fodé en qualité de commissaire central de la ville de Dakar 1290
- 9 août..... Décision n° 12084 M.INT.-A.P.A. portant attribution de secours temporaires 1290
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1290

MINISTÈRE DE L'ASSISTANCE ET DE LA COOPÉRATION TECHNIQUES

- 1961
8 août..... Décret n° 61-315 M.A.T.C. portant organisation du ministère de l'assistance et de la coopération techniques 1291 *

MINISTÈRE DES FINANCES

- 1961
21 juillet..... Décret n° 61-301 M.F.-CAB. portant report de crédits du budget de la République du Sénégal de l'exercice 1960 à l'exercice 1961 1292
- 11 août..... Décret n° 61-319 M.F. modifiant le décret n° 61-285 du 7 juillet 1961 relatif aux modalités et au programme du concours d'accès à l'emploi de contrôleur des contributions directes 1296
- 8 août..... Arrêté n° 12072 M.F. rendant exécutoires des états de liquidation à la taxe sur le chiffre d'affaires 1296
- 5 août..... Arrêté n° 11918 M.F.-P.F.-6 portant virement de crédits au budget de la République, exercice 1961 1297
- 8 août..... Arrêté n° 12077 M.F.-S.C.D. rendant exécutoires des états de liquidation des taxes indirectes 1297
- 8 août..... Arrêté n° 12078 M.F.-S.C.D. rendant exécutoires des états de liquidation des taxes indirectes 1297
- 9 août..... Arrêté n° 12085 M.F.-D.F.-10 A. portant création d'une caisse d'avances auprès de la cour d'appel et annulant l'arrêté n° 1659 F.M.A.-B.-2 M. du 20 mai 1960 1297

1961		
9 août	Arrêté n° 12086 M.F.-D.F.-10 A. portant création d'une caisse d'avances auprès du parquet général et rapportant l'arrêté n° 1660 du 20 mai 1960	1297
9 août	Arrêté n° 12091 M.F.-D.E.D.T. prononçant affectation d'un terrain au ministère de la fonction publique et du travail	1298
9 août	Arrêté n° 12093 M.F.-D.E.D.T. portant abrogation de la clause résolutoire de mise en valeur grevant certains terrains à Thiès et à Dakar	1298
7 août	Décision ministérielle n° 11987 M.F.-CAB-PER. accordant un témoignage officiel de satisfaction	1298
4 août	Décision n° 11901 M.F.-D.F.-8 nommant M. Keita Seyba, dépositaire comptable au parquet général près la cour d'appel	1298
5 août	Décision n° 11919 M.F.-D.F.-8 portant nomination de M. Boye Yatma en qualité de billeteur et de dépositaire comptable du service de l'élevage à Saint-Louis	1298
7 août	Décision n° 11984 M.F.-D.F.-10 A. portant nomination d'un agent intermédiaire des recettes et dépositaire comptable du centre de transfusion sanguine à Dakar	1298
7 août	Décision n° 11986 M.F.-D.F.-10 A. portant nomination d'un billeteur pour le personnel de l'enseignement à Oussouye	1298
7 août	Décision n° 11996 M.F.-D.F.-10 A. portant nomination d'un gérant de la caisse d'avances du cours normal de Rufisque	1298
9 août	Décision n° 12094 M.F. portant nomination d'un billeteur	1298
10 août	Décision n° 12175 M.F. portant nomination d'un gérant de caisse d'avances	1298
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1298

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1961		
4 août	Décision ministérielle n° 11873 M.E.N.-B. portant attribution d'une subvention	1299
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1299

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

1961		
7 août	Décision n° 12001 M.E.R. portant rectificatif à la décision n° 10674 M.E.R. du 7 juillet 1961	1300
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1300

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1961		
8 août	Arrêté ministériel n° 12011 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. déterminant les conditions générales de prise en charge par le Gouvernement du Sénégal du personnel non titulaire de l'Ex-Fédération du Mali	1300
9 août	Arrêté interministériel n° 12112 portant extension d'une décision de commission mixte et d'une recommandation d'expert fixant les salaires minima dans les industries hôtelières	1300
9 août	Arrêté ministériel n° 12095 M.F.P.T.-D.T.L.S. portant nomination de l'agent comptable adjoint de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail	1301
5 août	Décision ministérielle n° 11938 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. portant additif aux décisions de substitution d'employeur des agents au service de la statistique et de la mécanographie	1301
5 août	Décision ministérielle n° 11939 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. portant additif aux décisions de substitution d'employeur de licenciement et de démission des agents précédemment au service de la statistique et de la mécanographie	1301

1961		
9 août	Décision ministérielle n° 12127 M.F.P.T.-D.T.L.S. portant désignation d'un arbitre appelé à statuer dans le différend collectif opposant les travailleurs relevant du Syndicat Unique des Transports Aériens à la direction de la Compagnie Air-France	1301
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1301

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

1961		
4 août	Arrêté ministériel n° 11872 M.T.P.H.U. prescrivant l'ouverture d'une enquête monographique relative à l'établissement du plan directeur de la ville de Ziguinchor	1304
9 août	Décision ministérielle n° 12130 M.T.P.H.U.-C.T. portant délégation de signature	1304
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1304

MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1306
--	---	------

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

1961		
9 août	Arrêté ministériel n° 12122 M.S.A.S.-S.P.-P.H. portant retrait d'autorisation de gérance d'un dépôt de médicaments	1306
9 août	Arrêté ministériel n° 12123 M.S.A.S.-S.P.-P.H. portant autorisation d'exploiter une officine pharmaceutique à Thiès	1306
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1306

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

1961		
4 août	Décision ministérielle n° 11871 M.E.T.F.C.-D.A.G.-B. portant renouvellement d'une allocation scolaire d'enseignement technique pour la France (année scolaire 1961-1962)	1306
10 août	Décision ministérielle n° 12149 M.E.T.F.C. concernant les stages de formation pratique devant être effectués pendant les vacances scolaires par les élèves de 3 ^e année de l'E.N.T.P.	1306
10 août	Décision ministérielle n° 12170 M.E.T.F.C.-D.A.G.-P. portant attribution d'une subvention à l'Association pour l'Accueil des Etudiants Etrangers	1307

MINISTÈRE DE L'INFORMATION, DE LA RADIODIFFUSION ET DE LA PRESSE

1961		
7 août	Décret n° 61-107 P.R.-DIR.-CAB.-S.A. chargeant M. Amadou Babacar Sar, ministre de la jeunesse et des sports, de l'intérim du ministre de l'information, de la radiodiffusion et de la presse	1307
9 août	Arrêté ministériel n° 12087 M.I.R.P. accordant à l'Agence de voyages Wagons-Lits « Cook » une licence de première catégorie en vue de l'exploitation d'une agence de voyages	1307
9 août	Arrêté ministériel n° 12088 M.I.R.P. accordant à M. Seykhoulou Diop une licence de première catégorie en vue de l'exploitation d'une agence de voyages	1307
9 août	Arrêté ministériel n° 12089 M.I.R.P. accordant à M ^{me} veuve Nassar une licence de première catégorie en vue de l'exploitation d'une agence de voyages	1307
10 août	Décision ministérielle n° 12134 M.I.R.P. portant création d'une commission de dépeillement d'appel d'offres	1307

PARTIE NON OFFICIELLE

Office des changes. — Avis n° 377 relatif à l'importation et à l'exportation par les voyageurs en provenance ou à destination des pays extérieurs à la zone franc	1307
Conservation de la propriété et des droits fonciers (bureau de Dakar). — Avis de bornage	1308
Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Saint-Louis). — Avis de bornage	1308
Service de la curatelle aux successions et biens vacants	1308
Annonces	1308

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

DÉCRET n° 61-316 du 8 août 1961
portant organisation du commissariat général au plan

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26 et 42;

Vu le décret n° 61-234 du 7 juin 1961 portant création d'un conseil supérieur du plan;

Vu le décret n° 61-241 du 7 juin 1961 portant création de la commission nationale du plan;

La cour suprême entendue;

Sur le rapport du commissaire général au plan;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le commissariat général au plan comprend :

- Le secrétariat central;
- La direction des études et du plan;
- La direction de l'animation;
- Le bureau d'aménagement des terroirs et villages.

TITRE PREMIER

LE SECRÉTARIAT CENTRAL

Art. 2. — Le secrétariat central est chargé d'assurer le secrétariat permanent du conseil supérieur du plan.

Il organise le secrétariat de la commission nationale du plan, de ces sections et de ses groupes de travail.

Il coordonne l'action des divers services du commissariat et assure la liaison avec les autres départements et services d'une part, avec les instances régionales de développement d'autre part.

Sont rattachés au secrétariat central :

- Le centre de documentation, commun à la Présidence du Conseil et au commissariat général;
- Le bureau d'ordre et de gestion, chargé du courrier, des problèmes de personnel et de matériel, ainsi que de la gestion des crédits propres au commissariat général.

TITRE II

LA DIRECTION DES ÉTUDES ET DU PLAN

Art. 3. — La direction des études et du plan comprend :

- Une division économique;
- Une division financière;

- Une division de la statistique et de la mécanographie;
- Un bureau de coordination de la recherche scientifique.

Art. 4. — La division économique est chargée :

— D'élaborer les propositions de politique de développement à long terme;

— De préparer les plans nationaux à moyen terme, dans le cadre de la politique définie;

— D'orienter l'élaboration des programmes régionaux de développement et d'en assurer la coordination dans le cadre du plan national;

— De déterminer, en relation avec les départements ministériels intéressés, les effectifs en cadres et en personnel nécessaires à la réalisation du plan;

— De préparer ou d'examiner, sous l'angle économique et conjointement avec les départements ministériels intéressés, les programmes d'investissement et les opérations de développement à réaliser par la puissance publique;

— D'examiner au point de vue de leur incidence sur le développement économique du pays tous projets d'investissements privés soumis à l'appréciation des pouvoirs publics;

— De contrôler l'exécution du plan, des programmes et des projets qui s'y rapportent;

— De promouvoir, d'effectuer ou de coordonner toutes études concernant la politique de développement et de participer à tous travaux ou recherches réalisés dans ce domaine par des organismes publics ou privés, intérieurs ou extérieurs;

— De recueillir toutes informations concernant les plans des autres Etats et de participer aux travaux relatifs à la coordination des politiques de développement du Sénégal et d'autres Etats ou organismes internationaux.

Art. 5. — La division financière est chargée de :

— Participer en collaboration avec les départements ministériels intéressés à la définition d'une politique financière, monétaire et commerciale, intérieure ou extérieure, propre à assurer la réalisation des objectifs du plan;

— De préparer les projets et programmes d'investissement de l'Etat quels qu'en soient la source et le mode de financement;

— D'examiner les budgets et programmes d'investissement des collectivités et établissements publics;

— De contrôler l'exécution financière du plan, notamment par le visa préalable de l'engagement des dépenses d'investissement et des marchés qui s'y rapportent.

Art. 6. — La division de la statistique et de la mécanographie est chargée :

— D'établir, de rassembler et de mettre à jour les statistiques relatives à l'Etat et au mouvement des personnes et des biens intéressant le Sénégal;

— De coordonner les méthodes, les moyens et les travaux statistiques des administrations publiques et des organismes privés contrôlés ou subventionnés par l'Etat;

— D'entreprendre à la demande des administrations ou entreprises publiques des recherches statistiques notamment en effectuant des recensements ou des enquêtes par sondages;

— D'établir et de tenir à jour les comptes économiques;

— De diffuser et le cas échéant, de publier les résultats de ces travaux;

— D'assurer le fonctionnement du centre de mécanographie et d'exécuter tous travaux pour le compte des administrations et services publics;

— D'assurer la coordination de l'emploi des moyens mécanographiques utilisés par les administrations publiques et les organismes privés visés au deuxième paragraphe du présent article.

Art. 7. — Le bureau de coordination de la recherche scientifique est chargé :

— D'orienter et de coordonner les programmes de recherche intéressant le Sénégal en fonction des objectifs de développement;

— De susciter les recherches et les études qui apparaîtraient nécessaires à la réalisation de ces objectifs;

— De veiller à la conformité des programmes de formation du personnel de recherche avec les objectifs du développement;

— En relation avec les ministères intéressés, d'organiser ou de participer à l'organisation des colloques et réunions scientifiques nationaux ou internationaux.

TITRE III

LA DIRECTION DE L'ANIMATION

Art. 8. — La direction de l'animation est chargée d'organiser et de coordonner la participation des masses à l'exécution du plan, tant par la formation d'animateurs que par sa contribution à la définition des cellules de développement.

Art. 9. — En milieu rural, elle coopère avec les centres d'expansion rurale, les comités régionaux de développement et les associations et mouvements de jeunes, aux actions de vulgarisation des techniques de production et d'exploitation, ainsi qu'à l'amélioration des conditions de vie.

En milieu urbain, son action vise à rechercher et à promouvoir les cadres et les modalités des actions susceptibles de renforcer la participation des masses urbaines au développement.

Art. 10. — La direction de l'animation assure la formation aux méthodes de l'animation du personnel d'encadrement appelé à réaliser les actions de développement, tant en milieu urbain qu'en milieu rural.

Art. 11. — Des responsables locaux de l'animation coordonnent, en conformité avec les programmes régionaux, les différentes actions d'animation.

TITRE IV

LE BUREAU D'AMÉNAGEMENT DES TERROIRS ET VILLAGES

Art. 12. — Le bureau d'aménagement des terroirs et villages est chargé de promouvoir et de coordonner les actions élémentaires de développement dans le sens d'un aménagement équilibré du territoire.

Art. 13. — Il a notamment pour tâche :

— D'établir avec les autorités compétentes la liste des villages centres, leur schéma d'équipement et la carte des groupes de villages;

— De participer avec les services ou organismes intéressés à l'élaboration des divers projets d'aménagement et d'équipement des terroirs et villages;

— De définir, en accord avec les ministères intéressés, les normes d'établissement des plans de villages, de veiller à leur observation, et le cas échéant d'établir ces plans;

— De proposer et de définir les cellules rurales types, d'étudier les problèmes posés en matière d'aménagement des villages, de développement artisanal et d'industrie dans les campagnes, en accord avec les ministères intéressés.

Il veille à la formation des cadres spécialisés dans les techniques d'aménagement des terroirs et villages.

Art. 14. — Le centre audio-visuel, rattaché administrativement au bureau d'aménagement des terroirs et villages, a pour tâche de vulgariser en priorité en milieu rural, les objectifs et méthodes de développement.

Art. 15. — Le commissaire général au plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 août 1961.

MAMADOU DIA.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Par arrêté ministériel n° 11940 D.N. en date du 5 août 1961 :

Article premier. — Dans le cadre des attributions du ministre de la défense, délégation est donnée à M. Abdou Diouf, secrétaire général du ministère de la défense, pour signer tous actes, à l'exclusion des arrêtés réglementaires, qui relèvent de la compétence des divisions composant le secrétariat général.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 61-108 P.R.-DIR.CAB.-S.A. du 9 août 1961
portant nomination de M. Issa Kane en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès du Président de la République du Liban.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 24;
Sur le rapport du Président du Conseil et du ministre des affaires étrangères;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Issa Kane, député à l'Assemblée nationale, précédemment consul général du Sénégal à Beyrouth, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès du Président de la République du Liban.

Art. 2. — Le Président du Conseil et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 août 1961.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

Le ministre des affaires étrangères,
DOUDOU THIAM.

DECRET n° 61-109 P.R.-DIR.CAB.-S.A. du 9 août 1961
portant nomination de M. Amadou Lamine Sall en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès du Premier Ministre de la Sierra-Leone.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 24;
Sur le rapport du Président du Conseil et du ministre des affaires étrangères;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou Lamine Sall est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès du Premier ministre de la Sierra-Leone cumulativement avec ses fonctions d'ambassadeur du Sénégal au Liberia.

Art. 2. — Le Président du Conseil et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 août 1961.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

MAMADOU DIA.

Le ministre des affaires étrangères,
DOUDOU THIAM.

DECRET n° 61-110 P.R.-DIR.CAB.-S.A. du 9 août 1961
portant nomination de M. Djibril Diaw en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de sa Majesté la Reine des Pays-Bas.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 24;
Sur le rapport du Président du Conseil et du ministre des affaires étrangères;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Djibril Diaw est nommé ambassadeur auprès de sa Majesté la Reine des Pays-Bas, cumulativement avec ses fonctions d'ambassadeur du Sénégal à Bonn.

Art. 2. — Le Président du Conseil et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 août 1961.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

MAMADOU DIA.

Le ministre des affaires étrangères,
DOUDOU THIAM.

DECRET n° 61-320 M.A.E. du 11 août 1961
déterminant les groupes de voyage des personnels des postes diplomatiques et consulaires

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 24 et 42;
Vu le décret n° 60-343 du 13 octobre 1960 portant organisation du ministère des affaires étrangères;

Vu le décret n° 61-062 M.F.-CAB. du 8 février 1961 portant fixation du taux des indemnités de mission des fonctionnaires et agents assimilés à l'occasion de leurs déplacements hors du territoire du Sénégal, modifié et complété par le décret n° 61-169 du 24 avril 1961;

Vu le décret n° 61-111 du 15 mars 1961 fixant les conditions et les modalités d'exercice du pouvoir réglementaire,

DÉCRÈTE :

Article premier. — A titre provisoire et jusqu'à la création d'un cadre pour les personnels relevant du ministère des affaires étrangères et la fixation définitive des règles applicables aux fonctionnaires et agents servant à l'extérieur, les groupes de voyage des personnels des postes diplomatiques et consulaires sont déterminés comme suit :

A. Conseiller d'ambassade : groupe I;

B. Secrétaire d'ambassade, vice-consul, attaché d'ambassade ou de consulat : groupe II;

C. Autres agents : groupe III.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et le ministre du travail et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 août 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des affaires étrangères,

DOUDOU THIAM.

Le ministre des finances,

ANDRÉ PEYTAVIN.

Le ministre du travail et de la fonction publique,

IBRAHIMA SAR.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Par arrêté ministériel n° 11979 M.J.-PRL-1 en date du 7 août 1961 :

Article premier. — Sont rapportées les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 11088 du 2 décembre 1960 en ce qui concerne la délégation de M. Larmaillard dans les fonctions de juge au tribunal de première instance de Saint-Louis.

Art. 2. — M. Larmaillard, magistrat du 5^e grade au 5^e échelon, indice net 375, en service au tribunal de première instance de Saint-Louis, est délégué dans les fonctions de substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Saint-Louis pour compter de la date de sa prise de service.

Art. 3. — M. Larmaillard sera pris en charge par le budget de la République française (aide et coopération).

Par arrêté ministériel n° 11980 M.J.-A.C.S. en date du 7 août 1961 :

Article premier. — Sont nommés pour compter du 15 juillet 1961, en remplacement des membres désignés à l'article 2 de l'arrêté n° 5737 M.J.-A.C.S. du 26 avril 1961 portant nomination des membres de la cour des pensions :

1^o — Commissaire du Gouvernement près la cour des pensions à Dakar

M. l'intendant militaire de 3^e classe Dardenne, chef du service de l'intendance « A.G.P. » à Dakar.

2^o — Commissaire du Gouvernement suppléant près la même cour des pensions.

M. l'intendant militaire adjoint Charbonnel.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 11954 M.J.-PEL.-2 en date du 7 août 1961 :

Article premier. — L'arrêté n° 6206 D.G.P.-1 E. du 25 juin 1957 portant admission à la retraite de M. Cissé Amadou, commis adjoint hors classe du cadre commun secondaire des services administratifs, est rapporté.

Art. 2. — M. Cissé Amadou, secrétaire principal de 1^{er} échelon des greffes et parquets, atteint par la limite d'âge le 21 juin 1957, est, à compter de cette date, admis à faire valoir d'office ses droits à une pension de retraite.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 61-318 P.G.-M.INT.-D.SU.-E. du 11 août 1961 réglementant les conditions d'admission au Sénégal des ressortissants de la République du Mali

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 61-111 du 15 mars 1961 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire;

Vu le décret n° 61-204 du 13 mai 1961 constituant les services nationaux en départements ministériels;

Vu le décret du 12 janvier 1932 relatif à l'entrée, au séjour et à la sortie des étrangers;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les ressortissants de la République du Mali entrant au Sénégal sont tenus d'être titulaires d'une autorisation d'entrée et de séjour délivrée après consultation et accord préalables du Gouvernement du Sénégal par les autorités consulaires de la République du Sénégal ou agissant pour le compte de la République du Sénégal à l'étranger.

Sont dispensés de ce visa les ressortissants de la République du Mali en transit sans arrêt par la voie aérienne.

Pénalités

Art. 2. — Seront punis d'une amende de 6.000 à 18.000 francs et d'un emprisonnement de huit jours :

1° Les ressortissants de la République du Mali qui se seront introduits frauduleusement sur le territoire de la République du Sénégal;

2° Ceux qui, sciemment, auront procuré aide et assistance à tout ressortissant de la République du Mali pour pénétrer et séjourner frauduleusement au Sénégal.

Art. 3. — Seront punis d'une amende de 3.000 à 6.000 francs et d'un emprisonnement de un à cinq jours ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront, par négligence, aidé tout ressortissant de la République du Mali à pénétrer et séjourner frauduleusement au Sénégal.

Art. 4. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 août 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre de l'intérieur p. i.,

JOSEPH M'BAÏE.

Le ministre des affaires étrangères, p. i.,
ALIOUNE BADARA M'BENGUE.

Par arrêté n° 11942 M.INT.-CAB.-PER.-S. en date du 5 août 1961 :

Article premier. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé à M. Ly Thierno, né en 1925 à Foundiougne (Sénégal), de Ly Abdoulaye et de Bâ Alarba, condamné le 10 janvier 1961, par le tribunal correctionnel de Thiès, pour détournement au préjudice de la régie des chemins de fer du Sénégal, à dix-huit mois de prison, détenu à la prison civile de Tivaouane.

Par arrêté n° 12044 M.INT.-A.P.A. en date du 8 août 1961 :

Article premier. — Est autorisé le transfert en France du cercueil contenant les restes mortels de M. Robert Baumann, décédé le 26 juillet 1961 à Dakar.

Par arrêté n° 12083 M.INT.-CAB.-PER.-S. en date du 9 août 1961 :

Article premier. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé à M. Sall Mamadou, né en 1913 à N'Diakhayé, cercle de Dagana (Sénégal), de N'Guèle Sall et de Awa Diop Niang, condamné le 5 mai 1960 par la cour d'assise du Sénégal siégeant à Saint-Louis, pour meurtre, à cinq ans de réclusion, détenu à la prison civile de Saint-Louis.

Par décision n° 12047 M. INT.-D. SU.-AD.-P. en date du 6 août 1961 :

Article premier. — Pour compter du 12 juillet 1961, M. Doucouré Bafodé, commissaire de police, chef des services de police de la Région du Cap-Vert, est nommé cumulativement avec ses fonctions, commissaire central de la ville de Dakar.

Par décision n° 12084 M.INT.-A.P.A. en date du 9 août 1961 :

Article premier. — Une allocation temporaire de douze mille francs (12.000 fr.), est accordée, pour l'année 1961, à chacune des veuves de l'ex-chef de canton des Narangs, Bourama Diatta, désignées ci-après :

M^{me} Diédiou Marang;

Ramatoulaye Guèye.

demeurant à Tambacounda, arrondissement de Diouloulou, cercle de Bignona.

Art. 2. — La dépense dont le montant s'élève à la somme de vingt-quatre mille francs (24.000 fr.) est imputable au budget de la République du Sénégal, exercice 1961, chapitre 2, article 1^{er}, paragraphe 3.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté n° 12045 M.INT.-A.P.A. en date du 8 août 1961 :

Article premier. — L'arrêté n° 3004 M.INT.-A.P.A. du 7 mars 1961 est et demeure rapporté.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté n° 7808 M.INT.-A.P.A. du 18 août 1960 sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

« Le tirage aura lieu en une seule fois le 6 août 1961 ... »

Lire :

« Le tirage aura lieu en une seule fois le 12 novembre 1961 ... »
(Le reste sans changement.)

MINISTÈRE DE L'ASSISTANCE ET DE LA COOPÉRATION TECHNIQUES

DECRET n° 61-315 M.A.C.T. du 8 août 1961
portant organisation du ministère de l'assistance
et de la coopération techniques

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 42;

Vu le décret n° 60-363 du 22 octobre 1960 portant organisation du ministère du plan, du développement et de la coopération techniques;

La cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre de l'assistance et de la coopération techniques;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le ministère de l'assistance et de la coopération techniques comprend :

- Le cabinet du ministre;
- La direction du personnel de l'assistance technique;
- La direction de la coopération technique.

TITRE PREMIER

LE CABINET

Art. 2. — Le cabinet coordonne l'action des directions et des services du département.

Il assure les liaisons avec d'une part la Présidence du Conseil et les différents départements ministériels d'autre part.

Le cabinet prépare et organise l'accueil des missions étrangères et internationales de caractère technique, l'accueil des autres missions, en particulier de celles appelées à négocier des accords ressortissant aux compétences du ministère des affaires étrangères.

Le cabinet étudie la composition des missions sénégalaises de caractère technique qui se rendent à l'extérieur : les membres de ces missions sont nommés par décret du Président du Conseil, sur proposition du ministre des affaires étrangères conjointement avec le ministre de l'assistance et de la coopération techniques.

En liaison avec le ministère des affaires étrangères et les ministères intéressés, le cabinet élabore les instructions destinées à ces missions.

Il provoque, prépare et organise en liaison avec le ministère des affaires étrangères et les ministères intéressés, les réunions étrangères ou internationales de caractère technique qui se tiennent au Sénégal.

Art. 3. — Un bureau d'ordre et de gestion, directement rattaché au cabinet, est chargé des services généraux, du matériel ainsi que de la gestion des crédits du département.

TITRE II

LA DIRECTION DU PERSONNEL DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE

Art. 4. — La direction du personnel de l'assistance technique est chargée :

- D'assurer le recrutement du personnel d'assistance technique dans la limite des besoins déterminés par le commissariat général au plan en relation avec les départements ministériels intéressés;

— D'étudier les possibilités qu'offrent sur le plan de l'assistance technique les organismes étrangers ou internationaux;

— D'établir et d'introduire auprès de ces organisations les demandes d'intervention nécessaires, après en avoir informé le ministère des affaires étrangères;

— D'assurer l'administration et la gestion du personnel d'assistance technique.

Art. 5. — La direction du personnel de l'assistance technique comprend à cet effet :

- La division de l'assistance technique française;
- La division de l'assistance technique bilatérale;
- La division de l'assistance technique internationale;
- Le bureau d'administration du personnel de l'assistance technique;

TITRE III

LA DIRECTION DE LA COOPÉRATION TECHNIQUE

Art. 6. — La direction de la coopération technique est chargée :

— D'étudier les modalités d'intervention, la nature et l'ampleur de l'aide susceptible d'être consentie par les organismes internationaux ou étrangers;

— De rechercher auprès des organismes étrangers ou internationaux par l'entremise du ministère des affaires étrangères les moyens techniques et financiers susceptibles de concourir à la réalisation des plans nationaux de développement économique et social;

— D'introduire et de soutenir auprès de ces organismes, les demandes d'interventions nécessaires, après en avoir informé le ministère des affaires étrangères;

— D'assurer les liaisons en matière de coopération technique entre l'Organisation Africaine et Malgache de Coopération Economique (l'O.A.M.C.E.) et les différents départements ministériels intéressés. Elle suit l'application des mesures arrêtées en ce domaine par cette organisation.

Art. 7. — La direction de la coopération technique comprend :

- Une division des institutions étrangères et internationales de caractère technique;
- Une division de la coopération financière et technique;
- Une section chargée des relations en matière de coopération technique avec l'Organisation Africaine et Malgache de Coopération Economique.

Art. 8. — Le décret n° 60-363 du 22 octobre 1960 portant organisation du ministère du plan, du développement et de la coopération technique, est abrogé.

Art. 9. — Le ministre de l'assistance et de la coopération techniques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 août 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre de l'assistance
et de la coopération techniques,

KARIM GAYE.

MINISTÈRE DES FINANCES

DECRET n° 61-301 M.F.-CAB. du 21 juillet 1961
portant report de crédits du budget de la République
du Sénégal de l'exercice 1960 à l'exercice 1961

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26¹ et 42;

Vu le décret n° 61-111 du 15 mars 1961 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la loi n° 59-030 du 14 décembre 1959 portant fixation du budget de la République du Sénégal pour l'exercice 1960;

Vu les lois n° 60-039 du 13 juillet 1960, 60-250 s.g. du 25 juillet 1960, 60-21 du 26 septembre 1960, 60-28 du 10 octobre 1960, 60-53 du 14 novembre 1960, 60-453 s.g. du 29 décembre 1960, 61-05 du 14 janvier 1961 et 61-29 du 10 mars 1961 portant remaniement du budget 1960 et report de crédits;

Vu la loi n° 60-055 du 30 décembre 1960 portant fixation du budget de la République du Sénégal pour l'exercice 1961;

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Seront annulés au budget de la République du Sénégal, exercice 1960, les crédits ci-après restés disponibles à la clôture de l'exercice.

A. — BUDGET DE FONCTIONNEMENT.

CHAPITRE 36

Dépenses de matériel des services de l'ex-Fédération du Mali

Art. 2. — Ministère des affaires étrangères :

§ 7. Session O.N.U. (5° collectif)	3.000.000 »
Ambassade de Londres (6° collectif)	3.200.000 »
Représentation permanente à l'O.N.U.	6.000.000 »
TOTAL du chapitre 36 (7° collectif)	12.200.000 »

CHAPITRE 44

Entretien routes, voies de navigation, aérodromes, travaux divers

Art. 7. — Travaux divers :

Travaux urgents de remise en état du casier de Richard-Toll	5.000.000 »
TOTAL du chapitre 44	5.000.000 »

TOTAL des annulations du budget de fonctionnement

17.200.000 »

B. — BUDGET D'EQUIPEMENT ET D'INVESTISSEMENT.

CHAPITRE 102

Travaux d'infrastructure

Art. 1^{er}. — Travaux (reports opérations antérieures) :

Ouvrages :

1-1958. Travaux infrastructure sud Cerf-Volant	12.208.259 »
18-1959. Assainissement Kédougou	8.000.000 »
19-1959. Château d'eau de Diourbel	1.552.104 »
22-1959. Adduction d'eau de Gorée	15.000.000 »
24-1959. Etudes pour travaux voiries	981.767 »
27-1959. Electrification Kolda	932.540 »
29-1959. Electrification Vélingara	400.982 »
30-1959. Electrification Sédhiou	358.508 »
34-1959. Lotissement Linguère	1.000.000 »
49-1958. Réfection forage Fadiouth	2.000.000 »
62-1958. Protection de Rufisque contre les inondations	6.747.930 »

2-1960. Etudes travaux publics (Dakar)	28.228.008 »
4-1960. Service civique pour investissement (camps de jeunes de Saint-Louis, Ziguinchor, Thiès, Kaolack, Dakar)	27.769.459 »
5-1960. Aménagement économique Casamance.	6.486.455 »
7-1960. Encadrement rural pour développement stage d'animateurs ruraux (Saint-Louis, Kaolack, Ziguinchor et Dakar)	13.527.577 »
9-1960. Electrification Vélingara	2.500.000 »
10-1960. Electrification Kédougou	2.008.800 »
Total de l'article 1^{er}	129.701.584 »

Art. 2. — Urbanisme :

Ouvrages :

1-1958. Indemnité éviction quartier Rebeuss.	7.266.511 »
2-1958. Indemnité éviction Sébikotane	5.608.034 »
3-1958. Indemnité déguerpissement pour irréguliers Cerf-Volant	2.381.936 »
8-1959. Expropriation emprise voirie (première tranche)	8.500.000 »
9-1959. Expropriation extension lotissement zone A (première tranche)	8.508.250 »
1-1960. Adduction d'eau de Dara-Mousty	2.000.000 »
3-1960. Achat terrain pour route Malika	729.855 »
4-1960. Achat terrain pour route des Niayes.	1.023.300 »
6-1960. Achat terrain pour déviation route Front-de-Terre	1.750.000 »
9-1960. Adduction d'eau Nioro-du-Ripp	3.000.000 »
10-1960. Adduction d'eau Sédhiou	1.045.229 »
11-1960. Adduction d'eau de Taïf-Baila	2.500.000 »
Total de l'article 2	44.313.115 »

Art. 3. — Routes et ponts :

Ouvrages :

7-1959. Construction ouvrage d'art Casamance (cerclé de Bignona, tronçon Diana Malary Kolda)	40.573 »
1-1960. Consolidation des avancées au F.I.D.E.S. et au fonds routier pour les routes de Bas-Saint-Louis, Thiès, Touba	12.622.723 »
4-1960. Route des Bassaris	185.799 »
Total de l'article 3	12.849.089 »

Art. 5. — Hydraulique :

Ouvrages :

1-1960. Forage puits à Sam Canton N'Doyène (cerclé de Louga)	4.500.000 »
2-1960. Equipement forage Tip Bourhel	800.219 »
3-1960. Forage de N'Dindi Abdou (Diourbel)	382.275 »
5-1960. Equipement Joal Fadiouth	5.000.000 »
6-1960. Forage Colobane	3.000.000 »
7-1960. Forage Missira (Diourbel)	800.219 »
8-1960. Forage N'Doffène	3.000.000 »
11-1960. Forage Sadio	10.000.000 »
12-1960. Forage Mont-Rolland	10.000.000 »
13-1960. Forage Kaolack	80.000.000 »
15-1960. Forage des Îles	10.000.000 »
Total de l'article 5	77.482.713 »

Art. 6. — Aérodromes :

Ouvrage :

1-1960. Balisage électrique du nouvel aérodrome de Saint-Louis	3.617.551 »
Total de l'article 6	3.617.551 »

Art. 7. — Mines :

Ouvrage :

1-1960. Poursuite de la prospection du gisement de Toucota (Kédougou)	5.000.000 »
Total de l'article 7	5.000.000 »
TOTAL du chapitre 102	272.964.052 »

CHAPITRE 103 Constructions

Art. 1^{er}. — Bâtiments administratifs :

Ouvrages :

34-1959. Bâtiments de la circonscription génie rural (Kaolack)	1.000.000 »
54-1959. Construction casernement garde républicaine	492.809 »
1-1960. Casernes des gardes républicains à Kaolack et Ziguinchor	20.000.000 »
5-1960. Bureaux et logements sous-secteur agricole de Kaffrine	884.220 »
8-1960. Bureaux et logements commandant cercle de Kédougou	100.000 »
12-1960. Frigorifique Kaolack	3.458.053 »
14-1960. Chambres froides pour le centre de pêches de N'Guiguick (Dagana) ...	2.000.000 »
15-1960. Logements (4) et bureau génie rural Ziguinchor	2.192.987 »
18-1960. Maternité et dispensaire de Joal	2.000.000 »
25-1960. Constructions classes enseignement primaire	3.733.521 »
34-1959. Bâtiments de la circonscription génie rural (Kaolack et Dakar)	1.000.000 »
38-1960. Centre d'apprentissage jeunes filles Dakar (agrandissement)	3.000.000 »
39-1960. Equipement culturel et sportif	7.661.695 »
43-1960. Construction agences spéciales Sédhio, Oussouye, Tivaouane et Kaffrine	5.323.115 »
44-1960. Construction délégation régionale sous-ordonnement Tambacounda	9.200.000 »
46-1960. Bureaux et logements personnel services pêches M'Bour et Cayor	501.500 »
49-1960. Abris pour matériel et logement Kaolack	1.500.000 »
51-1960. Subdivision T.P. Bignona et logements administratifs	919.200 »
53-1960. Bureaux et logements des chefs d'arrondissement	120.000.000 »
54-1960. Bureaux et magasins du service de surveillance frontalière	4.117.546 »
55-1960. Construction agences spéciales Kébémer, Bambey, M'Backé	9.000.000 »
56-1960. Centre agricole Ziguinchor	6.000.000 »
62-1960. Construction camps pour l'armée sénégalaise (première tranche)	32.598.500 »
64-1960. Construction service douanes Kolda et premier équipement	6.000.000 »

Total de l'article 1^{er} 242.683.146 »

Art. 2. — Logements administratifs :

Ouvrages :

3-1959. Logements construits sur emprunts ..	24.248.237 »
1-1960. Achèvement immeuble Leblanc Gerband	18.338.020 »
2-1960. 516 logements pour gardes républicains	93.580.052 »
4-1960. 10 logements pour infirmiers (Saint-Louis, Thiès, Kaolack, Ziguinchor) ..	1.297.569 »
5-1960. Logements instituteurs et directeurs écoles	3.694.214 »
10-1960. Logements sur fonds d'emprunt	13.265.535 »
11-1960. Logement personnel surveillance frontalière	32.430.365 »
15-1960. Cité des douanes de Ziguinchor	6.000.000 »
16-1960. Brigade mobile douanes de Tambacounda	511.278 »

Total de l'article 2 193.366.170 »

TOTAL du chapitre 103 436.049.316 »

CHAPITRE 104

Acquisitions d'immeubles

Art. 1^{er}. — Acquisitions d'immeubles pour les services administratifs :

Ouvrages :

1-1960. Achat terrains enclavés dans concession collège technique Saint-Louis.	3.525.000 »
6-1960. Achat immeuble S.C.O.A. à Fatick ..	1.800.000 »
Total de l'article 1 ^{er}	5.325.000 »
TOTAL du chapitre 104	5.325.000 »

CHAPITRE 105

Acquisition de gros matériel

Art. 1^{er}. — Acquisition de gros matériel :

Ouvrages :

8-1959. Frigorifique Saint-Louis	3.157.280 »
3-1960. Achat bacs pour la Casamance	16.965.373 »
6-1960. Frais de premier établissement centre d'apprentissage jeunes filles de Dakar	1.464.259 »
11-1960. Acquisition véhicules pour les arrondissements	6.200.000 »
14-1960. Achat véhicules pour la lutte contre la peste bovine	6.600.000 »
15-1960. Matériel d'équipement des équipes mobiles de lutte contre la peste bovine	1.920.175 »
17-1960. Achat d'un moteur pour la Saint-Charles (liaison Gorée)	9.673.703 »
18-1960. Equipement maternité de Thiès	1.757.048 »
19-1960. Equipement nouveaux dispensaires ..	14.474.746 »
22-1960. Equipement nouvelles classes et laboratoires dans les collèges	6.134.472 »
Total de l'article 1 ^{er}	68.347.056 »
TOTAL du chapitre 105	68.347.056 »

CHAPITRE 106

Participations et dotations

Art. 1^{er}. — Participation société d'Etat et d'économie mixte :

Ouvrages :

1-1960. Participation au capital de la société des phosphates de Taïba	38.405.000 »
Total de l'article 1 ^{er}	38.405.000 »
TOTAL du chapitre 106	38.405.000 »

CHAPITRE 107

Contributions, subventions et fonds de concours pour équipement et investissement

Art. 1^{er}. — Budgets des collectivités et établissements publics :

Ouvrages :

2-1959. Participation aux recherches minières	3.360.775 »
3-1959. Convention avec la Sérésa et la Cinam	7.286.737 »
5-1959. Construction ligne électrique haute tension Taïba	10.831.082 »
Total de l'article 1 ^{er}	21.478.594 »

Art. 2. — Comptes et fonds spéciaux :

Ouvrages :

2-1959. Compte taxe de cercle	25.770.031 »
2-1960. Ristournes sur taxe cercle	9.955.192 »
3-1960. Fonds forestier	590.790 »
4-1960. Assemblées régionales (ex-fonds amélioration habitat rural)	40.198.847 »

Total de l'article 2

76.514.860 »

TOTAL du chapitre 107

97.993.454 »

CHAPITRE 107 bis

Travaux sur fonds de concours de l'ex-budget du groupe

Art. 1^{er}. — Travaux sur fonds de concours de l'ex-budget du groupe :

Ouvrages :

4-1959. Rue 14, douanes à la rue V (achat de terrains)	576.254 »
6-1959. Aménagement lotissement zone A (achat terrains)	167.890 »
7-1959. Travaux d'édilité	880.800 »
13-1959. Achat terrains dans la presqu'île du Cap-Vert	732.056 »
14-1959. Assainissement Léona	1.283.951 »
18-1959. Construction collecteur de Rufisque ..	11.019.543 »
Total de l'article 1 ^{er}	14.660.494 »

Art. 2. — Indemnités d'éviction :

Ouvrage :

1-1959. Occupants abords cité Police	619.540 »
Total de l'article 2	619.540 »

Art. 4 :

Ouvrage :

7-1959. Diverses réalisations hôpital Le Dantec	10.000.000 »
Total de l'article 4	10.000.000 »

TOTAL du chapitre 107 bis

25.280.034 »

TOTAL du budget d'équipement et d'investissement

944.363.912 »

TOTAL GÉNÉRAL des annulations de crédits du budget de fonctionnement et du budget d'équipement

961.563.912 »

Art. 2. — Sont reportés au budget de la République du Sénégal, exercice 1961, les crédits ci-après restés disponibles à la clôture de l'exercice 1960.

A. — BUDGET DE FONCTIONNEMENT.

CHAPITRE 36

Dépenses de matériel des services de l'ex-Fédération du Mali

Art. 2. — Ministère des affaires étrangères :

§ 7. Session O.N.U.	3.000.000 »
Ambassade Londres	3.200.000 »
Représentation permanente O.N.U.	6.000.000 »
TOTAL du chapitre 36	12.200.000 »

CHAPITRE 44

Entretien routes, voies de navigation, aérodromes, travaux divers

Art. 7. — Travaux divers :

Travaux urgents de remise en état du casier de Richard-Toll

5.000.000 »

TOTAL du chapitre 44

5.000.000 »

TOTAL des crédits ouverts au budget de fonctionnement

17.200.000 »

B. — BUDGET D'EQUIPEMENT ET D'INVESTISSEMENT.

CHAPITRE 102

Travaux d'infrastructure

Art. 1^{er}. — Travaux :

Ouvrages :

1-1958. Travaux d'infrastructure du Cerf-Volant	12.208.259 »
18-1959. Assainissement de Kédougou	8.000.000 »
19-1959. Château d'eau de Diourbel	1.552.104 »
22-1959. Adduction d'eau de Gorée	15.000.000 »
24-1959. Etudes pour travaux voiries	981.767 »
27-1959. Electrification de Kolda	932.540 »
29-1959. Electrification de Vélingara	400.982 »
30-1959. Electrification de Sédhio	358.508 »
34-1959. Lotissement de Linguère	1.000.000 »
49-1958. Réfection forage de Fadiouth	2.000.000 »
62-1958. Protection de Rufisque contre les inondations	6.747.930 »
2-1960. Etudes travaux publics Dakar	28.228.003 »
4-1960. Service civique pour investissement (camps de jeunes de Saint-Louis, Ziguinchor, Thiès, Kaolack, Dakar). ..	27.769.459 »
5-1960. Aménagement économique Casamance. ..	6.486.455 »
7-1960. Encadrement rural pour développement stages d'animateurs ruraux (Saint-Louis, Kaolack, Ziguinchor et Dakar)	13.527.577 »
9-1960. Electrification Vélingara	2.500.000 »
10-1960. Electrification Kédougou	2.008.000 »
Total de l'article 1 ^{er}	129.701.584 »

Art. 2. — Urbanisme :

Ouvrages :

1-1958. Indemnité éviction quartier Rebeuss. ..	7.266.511 »
2-1958. Indemnité éviction Sébikotane	5.608.034 »
3-1958. Indemnité déguerpissement pour irréguliers, Cerf-Volant	2.381.936 »
8-1959. Expropriation emprise voirie (première tranche)	8.500.000 »
9-1959. Expropriation extension lotissement zone A (première tranche)	8.508.250 »
1-1960. Adduction d'eau de Dara-Mousty	2.000.000 »
3-1960. Achat terrains pour route Malika	729.855 »
4-1960. Achat terrains pour route des Niaye. Front-de-Terre	1.023.200 »
9-1960. Adduction Niaro-du-Ripp	1.750.000 »
10-1960. Adduction Sédhio	3.000.000 »
11-1960. Adduction d'eau Taïf-Baila	1.045.229 »
Total de l'article 2	2.500.000 »
44.313.115 »	

Art. 3. — Routes et ponts :

Ouvrages :

7-1959. Construction ouvrage d'art Casamance (cercle de Bignona) tronçon Diana Malary Kolda	40.573 »
1-1960. Consolidation des avances au F.I.D.E.S. et au fonds routier pour les routes de Rao-Saint-Louis, Thiès, Touba	12.622.723 »
4-1960. Route des Bassaris	185.793 »
Total de l'article 3	12.849.089 »

Art. 5. — Hydraulique :

Ouvrages :

1-1960. Forage puits à Sam Cantou N'Doyène (cercle de Louga)	4.500.000 »
2-1960. Equipement forage Tip Bourbel	800.219 »
3-1960. Forage de N'Dindi Abdou (Diourbel). ..	882.275 »
5-1960. Equipement Joal Fadiouth	5.000.000 »
6-1960. Forage de Colobane	3.000.000 »
7-1960. Forage de Missira (Diourbel)	800.219 »
8-1960. Forage de N'Doffane	3.000.000 »
11-1960. Forage de Sadio	10.000.000 »
12-1960. Forage du Mont Rolland	10.000.000 »
13-1960. Forage de Kaolack	30.000.000 »
15-1960. Forage des Iles	10.000.000 »
Total de l'article 5	77.482.713 »

Art. 6. — *Aérodromes :*

1-1960. Balisage électrique du nouvel aérodrome de Saint-Louis	3.617.551 »
Total de l'article 6	3.617.551 »

Art. 7. — *Mines :*

Ouvrage :

1-1960. Poursuite de prospection du gisement de Toucoto (Kédougou)	5.000.000 »
Total de l'article 7	5.000.000 »
TOTAL du chapitre 102	272.964.052 »

CHAPITRE 103

Constructions

Art. 1^{er}. — *Bâtiments administratifs :*

Ouvrages :

34-1959. Bâtiments de la circonscription du génie rural (Kaolack)	1.000.000 »
54-1959. Construction de casernement garde républicaine	492.809 »
1-1960. Casernes de gardes républicains à Kaolack et Ziguinchor	20.000.000 »
8-1960. Logement commandant cercle de Kédougou	100.000 »
12-1960. Frigorifique de Kaolack	3.458.053 »
14-1960. Chambres froides pour centre pêches de N'Guiguick (Dagana)	2.000.000 »
15-1960. Logements (4) et bureaux génie rural Ziguinchor	2.192.987 »
18-1960. Maternité et dispensaire de Joal	2.000.000 »
25-1960. Constructions classes enseignement primaire	3.733.521 »
38-1960. Centre d'apprentissage de jeunes filles de Dakar (agrandissement)	3.000.000 »
39-1960. Equipement culturel et sportif	7.661.695 »
43-1960. Construction agences spéciales Sédhion, Oussouye, Tivaouane et Kafrine	5.323.115 »
44-1960. Construction délégation régionale sous-ordonnement Tambacounda	9.200.000 »
46-1960. Bureaux et logements personnel services pêches M'Bour et Cayar	501.500 »
49-1960. Abris pour matériel et logement Kaolack	1.500.000 »
51-1960. Subdivision travaux publics Bignona et logements administratifs	919.200 »
53-1960. Bureaux et logements des chefs d'arrondissements	120.000.000 »
54-1960. Bureaux et magasins du service de surveillance frontalière	4.117.546 »
55-1960. Constructions agences spéciales Kébémer, Bambey et M'Backé	9.000.000 »
58-1960. Centre agricole Ziguinchor	6.000.000 »
62-1960. Construction camps pour l'armée sénégalaise (première tranche)	32.598.500 »
64-1960. Construction service douanes Kolda et premier équipement	6.000.000 »
Total de l'article 1 ^{er}	240.798.926 »

Art. 2. — *Logements administratifs :*

Ouvrages :

3-1959. Logements construits sur emprunts ..	24.248.237 »
1-1960. Achèvement immeuble Leblanc Gerbaud	18.338.020 »
2-1960. 516 logements pour gardes républicains	93.580.952 »
4-1960. 10 logements pour infirmiers (Saint-Louis, Thiès, Kaolack, Ziguinchor) ..	1.297.569 »
5-1960. Logements instituteurs et directeurs écoles	3.694.214 »
10-1960. Logements sur fonds d'emprunt ..	13.265.535 »
11-1960. Logements personnel surveillance frontalière	32.430.365 »
15-1960. Cité des douanes de Ziguinchor ..	6.000.000 »
16-1960. Brigade mobile des douanes de Tambacounda	511.278 »
Total de l'article 2	193.866.170 »
TOTAL du chapitre 103	434.165.096 »

CHAPITRE 104

Acquisitions d'immeubles

Art. 1^{er}. — *Acquisitions d'immeubles pour les services administratifs :*

1-1960. Achat terrains enclavés dans concession collège technique Saint-Louis ..	3.525.000 »
6-1960. Achat immeuble S.C.O.A. Fatick	1.800.000 »
13-1960. Paiement enclave héritiers Grasset Sow dans concession élevage à Saint-Louis	1.884.220 »
Total de l'article 1 ^{er}	7.209.220 »
TOTAL du chapitre 104	7.209.220 »

CHAPITRE 105

Acquisition gros matériel

Art. 1^{er}. — *Acquisition gros matériel :*

Ouvrages :

8-1959. Frigorifique Saint-Louis	3.157.280 »
3-1960. Achat bacs pour la Casamance	16.965.373 »
6-1960. Frais de premier établissement centre d'apprentissage jeunes filles de Dakar	1.463.259 »
11-1960. Acquisition véhicules pour arrondissements	6.200.000 »
14-1960. Achat véhicules pour lutte contre la peste bovine	6.600.000 »
15-1960. Matériel d'équipement des équipes mobiles de lutte contre la peste bovine	1.920.175 »
17-1960. Achat de moteur pour Saint-Charles (liaison Gorée)	9.673.703 »
18-1960. Equipement maternité de Thiès	1.757.048 »
19-1960. Equipement nouveaux dispensaires ..	14.474.746 »
26-1960. Equipement nouvelles classes et laboratoires dans les collèges	6.134.472 »
Total de l'article 1 ^{er}	68.347.056 »
TOTAL du chapitre 105	68.347.056 »

CHAPITRE 106

Participations et dotations

Art. 1^{er}. — *Participation aux sociétés d'Etat et d'économie mixte :*

Ouvrage :

1-1960. Participation au capital de la société des phosphates de Taïba	38.405.000 »
TOTAL du chapitre 106	38.405.000 »

CHAPITRE 107

Contributions, subventions et fonds de concours pour investissement

Art. 1^{er}. — *Budgets et collectivités des établissements publics :*

2-1959. Participation aux recherches minières ..	3.360.775 »
3-1959. Convention avec la Sérésa et la Cinam ..	7.286.737 »
5-1959. Construction ligne haute tension Taïba	10.831.082 »
Total de l'article 1 ^{er}	21.478.594 »

Art. 2. — *Comptes et fonds spéciaux :*

Ouvrages :

2-1959. Compte taxe de cercle	25.770.031 »
2-1960. Ristournes sur taxe de cercle	9.955.192 »
3-1960. Fonds forestier	590.790 »
4-1960. Assemblées régionales (ex-fonds d'amélioration de l'habitat rural) ..	40.198.847 »
Total de l'article 2	76.514.860 »
TOTAL du chapitre 107	97.993.454 »

CHAPITRE 107 bis

Travaux sur fonds de concours
de l'ex-budget du groupeArt. 1^{er}. — Travaux sur fonds de concours de
l'ex-budget du groupe :

Ouvrages :

4-1959. Rue 14, Douanes à la rue Y (achat terrains)	576.254 >
7-1959. Travaux d'édilité	880.800 >
13-1959. Achat terrains dans la presqu'île du Cap-Vert	732.056 >
14-1959. Assainissement de Leona	1.283.955 >
18-1959. Construction collecteur Rufisque	11.019.543 >
Total de l'article 1^{er}	14.660.494 >

Art. 2. — Indemnités d'éviction :

Ouvrage :

1-1959. Occupants abords cité de Police ...	619.540 >
Total de l'article 2	619.540 >

Art. 4 :

Ouvrage :

7-1959. Diverses réalisations hôpital Le Dantec	10.000.000 >
Total de l'article 4	10.000.000 >
TOTAL du chapitre 107 bis	25.280.034 >
TOTAL des crédits reportés au budget d'équipement et d'investissement ..	944.363.912 >

RECAPITULATION

A. — BUDGET DE FONCTIONNEMENT.

Chapitre 36	12.200.000 >
— 44	5.000.000 >
TOTAL	17.200.000 >

B. — BUDGET D'ÉQUIPEMENT ET D'INVESTISSEMENT.

Chapitre 102	272.964.052 >
— 103	434.165.096 >
— 104	7.209.220 >
— 105	68.347.056 >
— 106	38.405.000 >
— 107	97.993.454 >
— 107 bis	25.280.034 >
Total	944.363.912 >
TOTAL général	961.563.912 >

Art. 3. — Les crédits reportés à l'article 2 et s'élevant à la somme de 961.563.912 francs seront gagés par un prélèvement d'égale somme sur les fonds disponibles de la caisse de réserve mandaté au profit du budget de la République du Sénégal, exercice 1961, et pris en recette à raison de 17.200.000 francs au chapitre 30 des recettes du budget de fonctionnement « Prélèvement sur la caisse de réserve pour les dépenses de fonctionnement » et de 944.363.912 francs au chapitre 108 des recettes du budget d'équipement et d'investissement « Prélèvement sur la caisse de réserve » pour les dépenses d'équipement.

Art. 4. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera notifié au trésorier, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 21 juillet 1961.

Pour le Président du Conseil absent :

Le ministre chargé de l'intérim,

DOUDOU THIAM.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des finances,

ANDRÉ PEYTAVIN.

DECRET n° 61-319 M.F. du 11 août 1961

modifiant le décret n° 61-285 du 7 juillet 1961 relatif aux modalités et au programme du concours d'accès à l'emploi de contrôleur des contributions directes.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment son article 42;

Vu le décret n° 59-200 du 20 août 1959 déléguant aux ministres certains pouvoirs réglementaires;

Vu l'arrêté n° 8421 S.E.T. du 19 novembre 1953 fixant statut particulier du personnel du service des contributions directes;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 portant statut général de la fonction publique;

Vu le décret n° 61-285 du 7 juillet 1961 modifiant temporairement les modalités et le programme du concours des contributions directes;

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 1^{er} du décret n° 61-285 du 7 juillet 1961 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

Article premier. — A titre provisoire et jusqu'à l'inter-vention du statut particulier du personnel des services fiscaux, les modalités et le programme de concours d'accès à l'emploi de contrôleur des contributions directes prévus par l'arrêté n° 8421 S.E.T. du 19 novembre 1953 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 2. — Le paragraphe « a » de l'article 4 du décret n° 61-285 du 7 juillet 1961 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

a) Les fonctionnaires du corps des commis des S.A.F.C. exerçant leurs fonctions dans le service des contributions directes ou dans celui de l'enregistrement, des domaines et du timbre.

Art. 3. — Le deuxième alinéa de l'article 4 de l'annexe III du décret n° 61-285 du 7 juillet 1961 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« Les demandes de candidatures doivent être déposées le 16 août 1961 au plus tard. Elles sont transmises immédiatement au ministre des finances par la voie hiérarchique. »

Art. 4. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 11 août 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des finances,

ANDRÉ PEYTAVIN.

ARRETE n° 12072 M.F. du 8 août 1961
rendant exécutoires des états de liquidation
à la taxe sur le chiffre d'affaires

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution;

Vu les articles 140, 141, 158, 187, 188 et 189 du décret financier du 30 décembre 1912;

Vu la délibération n° 58-104 du 24 décembre 1958 de l'Assemblée constituante du Sénégal fixant les règles relatives à la liquidation et au recouvrement des taxes indirectes;

Vu les articles 24 à 28 de la loi n° 61-27 du 10 mars 1961 portant institution d'une taxe sur le chiffre d'affaires,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les états de liquidation ci-après concernant la taxe sur le chiffre d'affaires sur les marchandises et produits d'importation détenus à la date du 31 mars 1961 :

— Inspection de Saint-Louis	10.351.598	>
— Inspection de Diourbel	351.049	>
— Inspection de Louga	197.478	>

Art. 2. — Le trésorier-payeur de la République du Sénégal prendra les états de liquidation en charge et poursuivra par toutes les voies de droits le recouvrement des sommes restant dues dans les conditions fixées à l'article 26 de la loi n° 61-27 du 10 mars 1961.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 août 1961.

ANDRÉ PEYTAVIN.

Par arrêté ministériel n° 11918 M.F.-D.F.-6 en date du 5 août 1961 :

Article premier. — Est effectué le virement de crédit ci-après, à l'intérieur du chapitre 55 :

CHAPITRE 55 SECOURS

Art. 3. — *Secours éventuels :*

Ancien total	3.000.000	>
Crédits ouverts	510.000	>
Crédits annulés		>
TOTAL article 3 ...	3.510.000	>

Art. 4. — *Dépenses d'exercices clos :*

Ancien total	5.000.000	>
Crédits ouverts		>
Crédits annulés	510.000	>
TOTAL article 4 ...	4.490.000	>

TOTAL CHAPITRE 55 128.500.000 >

Art. 2. — Le directeur des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté de virement qui sera publié au *Journal officiel*.

Par arrêté n° 12077 M.F.-S.C.D. en date du 8 août 1961 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les états de liquidations ci-après :

— Etat n° 28 du mois de juillet 1961 concernant des amendes fiscales	642.000	>
— Etat n° 29 du mois de juillet 1961 concernant des amendes fiscales	145.000	>
— Etat n° 30 du mois de juillet 1961 concernant des amendes fiscales	2.476.291	>
— Etat n° 31 du mois de juillet 1961 concernant des amendes fiscales	30.000	>

Art. 2. — Le trésorier-payeur de la République du Sénégal prendra les états de liquidation en charge au compte n° 112-36 et poursuivra par toutes les voies de droits le recouvrement des sommes restant dues.

Par arrêté n° 12078 M.F.-S.C.D. en date du 8 août 1961 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les états de liquidation ci-après :

ETAT N° 32		
concernant le mois de mars 1961 (Sénégal, hors Dakar)		
Taxe locale sur le chiffre d'affaires	5.688.876	>
Taxe générale sur les affaires	7.076.555	>
Taxe sur l'alcool et les liquides alcoolisés	126.282	>

Taxe spéciale sur les tabacs	59.307	>
Taxe sur la consommation électrique	40.692	>
Taxe intérieure sur les huiles alimentaires ...	348.079	>
Total de l'état n° 32 ...	13.339.771	>

ETAT N° 33

concernant le mois de mars 1961 (Sénégal, hors Dakar)

Taxe locale sur le chiffre d'affaires	1.437.489	>
Taxe générale sur les affaires	2.284.896	>
Taxe sur l'alcool et les liquides alcoolisés	189.634	>
Taxe spéciale sur les tabacs	344.331	>
Total de l'état n° 33 ..	4.256.350	>

ETAT N° 34

concernant le mois de mai 1961 (Dakar)

Taxe sur le chiffre d'affaires	111.923.396	>
Taxe spécifique sur les produits pétroliers	153.564.155	>
Taxe sur l'alcool et les liquides alcoolisés	31.316.371	>
Taxe spéciale sur les tabacs	27.238.652	>
Taxe sur la consommation électrique	2.720.318	>
Taxe intérieure sur les huiles alimentaires	1.563.751	>
Total de l'état n° 34	328.326.643	>

ETAT N° 35

concernant le mois de mai 1961 (Dakar)

Taxe sur le chiffre d'affaires	14.811.435	>
Taxe spécifique sur les produits pétroliers	2.875.001	>
Taxe sur l'alcool et les liquides alcoolisés	10.237.541	>
Total de l'état n° 35	27.923.977	>

Art. 2. — Le trésorier-payeur prendra les états de liquidation en charge et poursuivra par toutes les voies de droits le recouvrement des sommes restant dues.

Par arrêté n° 12085 M.F.D.F.-10 A. en date du 9 août 1961 :

Article premier. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 1659 F.M.A./AL. M. du 20 mai 1960, ayant créé la caisse d'avances de la cour d'appel.

Art. 2. — Une caisse de menues dépenses dont le montant est fixé à vingt cinq mille francs (25.000 frs) est créée à la cour d'appel de Dakar.

Art. 3. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :

- Achat de produits d'entretien;
- Fournitures de bureau;
- Salaire des manœuvres pour corvées;
- Menus achats.

Art. 4. — La dépense imputable sur les crédits du budget du Sénégal, chapitre 14, article 7, exercice 1961 fera l'objet de mandats établis par les soins du sous-ordonnancement de Dakar.

Art. 5. — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier réunies au montant des nouvelles avances n'excèderaient pas vingt-cinq mille francs (25.000 frs).

Par arrêté n° 12086 M.F.-D.F.-10 A. en date du 9 août 1961 :

Article premier. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 1660 F.M.A.-2 M. du 20 mai 1960, créant la caisse d'avances du parquet général.

Art. 2. — Une caisse de menues dépenses dont le montant est fixé à vingt-cinq mille francs (25.000 fr.), est créée au parquet général de Dakar.

Art. 3. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :

- Achat de produits d'entretien;
- Fournitures de bureaux;
- Paiement manœuvres pour corvées;
- Menus achats.

Art. 4. — La dépense imputable sur les crédits du budget du Sénégal, chapitre 14, article 6, exercice 1961, fera l'objet de mandats établis par les soins du sous-ordonnancement de Dakar.

Art. 5. — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier réunies au montant des nouvelles avances n'excèderaient pas vingt-cinq mille francs (25.000 fr.).

Par arrêté n° 12091 M.F.-E.D.T. en date du 9 août 1961 :

Article premier. — Sont rapportées les dispositions de l'arrêté n° 4174 S.D.E. du 25 août 1949 portant affectation au service des eaux et forêts d'une parcelle de terrain de 13 a. 30 ca. du titre foncier n° 11 de Basse Casamance, devenue le titre foncier n° 526 B.C., mais seulement en ce que ces dispositions concernant une parcelle de 245 mètres carrés dudit titre.

Art. 2. — La parcelle susindiquée et le titre foncier n° 698 B.C., d'une superficie de 700 mètres carrés, sont affectés au ministère du travail et de la fonction publique pour les besoins de l'inspection régionale du travail de Ziguinchor.

Par arrêté n° 12093 M.F.-E.D.T. en date du 9 août 1961 :

Article premier. — Est prononcée l'abrogation de la clause résolutoire de mise en valeur grevant les titres fonciers ci-après désignés :

6237 D. G., époux Rougerie, Dakar (Fenêtre Mermoz);
6645 D. G., M. Durand André, Dakar (Fenêtre Mermoz);
6841 D. G., M. Dayan Louis, Dakar (Lotissement Fann);
9283 D. G., M. Mamadou Diagne, Dakar (Lotissement Bopp);
2166 T. H., M. Guéye Amadou, Thiès (Randoulène-Sud);

Par décision ministérielle n° 11987 M.F.-CAB.PER. en date du 7 août 1961 :

Article premier. — Un témoignage officiel de satisfaction est accordé à M. Lafaix Jean-Pierre, administrateur en chef des A.O.M., en service au ministère des finances, pour les motifs ci-après :

Fonctionnaire qui a fait preuve au cours de son dernier séjour au Sénégal des plus brillantes qualités professionnelles jointes à une très haute conception du service public.

A su toujours faire face avec brio et efficacité aux tâches multiples qui lui ont été confiées. Il a rendu notamment des services précieux comme directeur adjoint des finances où ses qualités de clarté d'esprit et de méthode, ses connaissances administratives étendues et son travail acharné ont été particulièrement utiles et efficaces.

M. Lafaix s'est ainsi confirmé comme un fonctionnaire d'une très haute valeur morale et professionnelle.

Par décision n° 11901 M.F.-D.F. 8 en date du 4 août 1961 :

Article premier. — M. Keita Seyba est nommé dépositaire-comptable au parquet général près la cour d'appel pour l'ensemble des juridictions installées au palais de justice de Dakar (cour suprême, cour d'appel, tribunal de première instance, tribunal du travail, justice de paix).

Art. 2. — M. Keita Seyba percevra à ce titre l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T.-3 du 11 juin 1949 qui sera payable en même temps que la solde par le sous-ordonnancement de Dakar.

Par décision n° 11919 M.F.-D.F.-8 en date du 5 août 1961 :

Article premier. — M. Boye Yatma, commis de 1^{re} classe 3^e échelon du corps supérieur des S.A.F.C., en service à l'élevage du Sénégal à Saint-Louis, est nommé : 1^{er} billeteur du service; 2^e dépositaire-comptable du matériel du service de l'élevage du Sénégal à Saint-Louis, en remplacement de M. Montout, partant en congé.

Art. 2. — M. Boye Yatma pourra prétendre aux indemnités de responsabilité prévues par l'arrêté général n° 2975 S.E.T.-3 du 11 juin 1949.

Par décision n° 11984 M.F.-D.F.-10 A. en date du 7 août 1961 :

Article premier. — Est et demeure rapportée la décision n° 54 F.M.A.-F.B.-2 M. du 10 juillet 1959 de l'ex-Fédération du Mali.

Art. 2. — M. El Hadj Diagne Amadou Déthié, commis principal de 3^e échelon des S.A.F.C. est nommé agent intermédiaire des recettes et dépositaire-comptable du centre de transfusion sanguine du Sénégal à Dakar.

Art. 3. — M. El Hadj Diagne Amadou Déthié percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949.

Par décision n° 11986 M.F.-D.F.-10 A en date du 7 août 1961 :

Article premier. — M. Diouf Joseph, instituteur à Oussouye est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel de l'enseignement du cercle de Oussouye.

Art. 2. — M. Diouf Joseph percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T.-3 du 11 juin 1949.

Par décision n° 11996 M.F.-D.F.-10 A. en date du 7 août 1961 :

Article premier. — M. N'Doye Abdoulaye, économe du cours normal de Rufisque est nommé gérant de la caisse d'avances de cet établissement, en remplacement de M. Radonde Lucien, affecté au ministère de l'éducation nationale.

Art. 2. — M. N'Doye Abdoulaye percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T.-3 du 11 juin 1949 :

Par décision n° 12094 M.F. en date du 9 août 1961 :

Article premier. — M. Faye Coly, aide-comptable auxiliaire est nommé billeteur pour la paie des agents employés à l'arrondissement des travaux publics de Diourbel.

Art. 2. — M. Faye Coly percevra à ce titre les indemnités de responsabilité par l'arrêté général n° 2975 S.E.T.-3 du 11 juin 1949.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} février jusqu'au 30 juin 1961.

Par décision n° 12175 M.F. en date du 10 août 1961 :

Article premier. — M. Sagna Moussa, commis des S.A.F.C. est nommé gérant de la caisse d'avances de l'arrondissement des travaux publics de la Région du Cap-Vert à Dakar.

Art. 2. — M. Sagna Moussa percevra à ce titre les indemnités de responsabilité prévues par l'arrêté général n° 2975 S.E.T.-3 du 11 juin 1949.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter de la prise de service de M. Sagna.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté n° 11899 M.F.-CAB.-PER. en date du 4 août 1961 :

Article premier. — Est constaté pour compter du 1^{er} janvier 1961, le passage de M. N'Diaye René, inspecteur central de 1^{er} échelon du cadre des contributions directes, au grade d'inspecteur central de 2^e échelon.

Par arrêté n° 11913 M.F.-CAB.-PER. en date du 4 août 1961 :

Article premier. — Est constaté pour compter du 1^{er} janvier 1961, le passage de M. Diop Abdoulaye, contrôleur de 2^e classe 1^{er} échelon du cadre des contributions directes, au grade de contrôleur de 2^e classe 2^e échelon.

Par arrêté ministériel n° 12062 M.F.-CAB.PER. en date du 8 août 1961 :

Article premier. — M. Sow Baïla, inspecteur adjoint 4^e échelon des douanes, titulaire du diplôme d'inspecteur principal de l'école nationale des douanes de Neuilly-sur-Seine, est nommé inspecteur principal 1^{er} échelon des douanes.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de signature.

Par décision ministérielle n° 12063 M.F.-CAB.PER. en date du 8 août 1961 :

Article premier. — Les élèves brevetés de l'école nationale d'administration du Sénégal, mis à la disposition du ministère des finances reçoivent les affectations suivantes :

MM. Diouf Mamadou, sous-ordonnateur de Ziguinchor;
Sow El Husseyne, adjoint au directeur des finances;
Faye Cheikhou, adjoint au directeur des finances.

Art. 2. — Il sera délivré à M. Diouf Mamadou ainsi qu'aux membres de sa famille les réquisitions de transport nécessaires pour rejoindre son poste d'affectation à Ziguinchor.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision n° 12171 M.F.-CAB.PER. en date du 10 août 1961 :

Article premier. — M. Sow Baïla, inspecteur des douanes, de retour de stage à l'école nationale des douanes de Neuilly-sur-Seine est affecté au service des enquêtes douanières et nommé adjoint au directeur.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Par décision ministérielle n° 11873 M.E.N.-B. en date du 4 août 1961 :

Article premier. — Est accordée une subvention d'un montant de quatre-vingt-dix mille francs C.F.A. (90.000 fr.) à M. Bâ Mamadou, élève au collège moderne de Thiès pour voyage d'études en France.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget de la République du Sénégal, chapitre 54, article 2, exercice 1961.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 11861 M.E.N.-P.-1. en date du 4 août 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. Diagne Oumar N'Galla, né le 23 mars 1929 à Dakar, situation militaire : service militaire du 18 octobre 1950 au 17 octobre 1951, entré en service le 2 novembre 1951, est révisée ainsi qu'il suit :

Situation actuelle

M. Diagne Oumar N'Galla, instituteur adjoint stagiaire pour compter du 2 novembre 1950, admis au C.A.P. en 1956, passe instituteur de 6^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1957, passe instituteur de 5^e classe (choix) (R.S.M. : 1 an) pour compter du 1^{er} janvier 1960, passe instituteur de 4^e classe (grand choix) pour compter du 1^{er} janvier 1961.

Situation révisée

M. Diagne Oumar N'Galla, instituteur adjoint de 6^e classe plus 2 ans pour compter du 2 novembre 1952, passe instituteur adjoint de 5^e classe plus 1 mois 29 jours pour compter du

1^{er} janvier 1955, passe instituteur de 5^e classe plus 1 an 6 mois (A.C.C.) pour compter du 1^{er} janvier 1957, passe instituteur de 4^e classe (grand choix) pour compter du 1^{er} janvier 1958.

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet financier à compter du 1^{er} janvier 1960.

Par arrêté ministériel n° 12132 M.E.N.-P.-1. en date du 9 août 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. Diaw Sidy, né le 29 juin 1928 à Rufisque, situation militaire : exempté, entré en service le 2 novembre 1950, est révisée ainsi qu'il suit :

Situation actuelle

M. Diaw Sidy, instituteur adjoint stagiaire pour compter du 2 novembre 1950, admis au baccalauréat en octobre 1956, passe instituteur stagiaire le 1^{er} novembre 1956, admis au C.A.P. en 1956, passe instituteur de 6^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1957, passe instituteur de 5^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1961.

Situation révisée

M. Diaw Sidy, instituteur adjoint stagiaire pour compter du 2 novembre 1950, passe instituteur adjoint de 6^e classe plus 1 an pour compter du 2 novembre 1951, passe instituteur adjoint de 5^e classe plus 1 mois 29 jours (A.C.C.), le 1^{er} janvier 1955, passe instituteur de 5^e classe plus 6 mois (A.C.C.) pour compter du 1^{er} janvier 1957, passe instituteur de 4^e classe plus 6 mois (A.C.C.) pour compter du 1^{er} janvier 1961.

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet financier à compter du 1^{er} janvier 1960.

Par arrêté ministériel n° 12140 M.E.N.-P.-1. en date du 10 août 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. Fall Bassirou, né en 1930 à Birkelane, situation militaire : exempté, entré en service le 2 novembre 1950, est révisée ainsi qu'il suit :

Situation actuelle

M. Fall Bassirou, instituteur adjoint stagiaire pour compter du 2 novembre 1950, admis au C.E.A.P. en 1955, passe instituteur adjoint de 6^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1956, admis au C.A.P. en 1956, passe instituteur de 6^e classe plus 8 mois (A.C.C.) pour compter du 1^{er} janvier 1957, passe instituteur de 5^e classe (choix) pour compter du 1^{er} janvier 1960.

Situation révisée

M. Fall Bassirou, instituteur adjoint de 6^e classe plus 1 an pour compter du 2 novembre 1951, passe instituteur adjoint de 5^e classe plus 1 mois 29 jours (A.C.C.) pour compter du 1^{er} janvier 1955, passe instituteur de 5^e classe plus 1 an 8 mois (compte tenu de sa promotion au choix) pour compter du 1^{er} janvier 1957, passe instituteur de 4^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1960.

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet financier à compter du 1^{er} janvier 1960.

Par arrêté ministériel n° 12176 M.E.N.-P.-1. en date du 10 août 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. Diop Abdoulaye Lindor, né le 1^{er} janvier 1929 à Foundiougne, situation militaire : service militaire obligatoire du 1^{er} novembre 1953 au 1^{er} novembre 1954, entré en service le 2 novembre 1950, est révisée ainsi qu'il suit :

Situation actuelle

M. Diop Abdoulaye Lindor, instituteur adjoint stagiaire pour compter du 2 novembre 1950, admis au C.E.A.P. en 1951, passe instituteur adjoint de 6^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1952, passe instituteur adjoint de 5^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1956, admis au C.A.P. en 1957, passe instituteur de 5^e classe plus 4 mois (A.C.C.) pour compter du 1^{er} janvier 1958, passe instituteur de 4^e classe (grand choix) pour compter du 1^{er} janvier 1960.

Situation révisée

M. Diop Abdoulaye Lindor, instituteur adjoint stagiaire pour compter du 2 novembre 1950, passe instituteur adjoint de 6^e classe (plus 3 ans A.C.C. plus 1 an S.M.), passe instituteur adjoint de 5^e classe pour compter du 2 novembre 1954, passe instituteur de 5^e classe plus 1 an 2 mois (A.C.C.) pour compter du 1^{er} janvier 1958, passe instituteur de 4^e classe (grand choix) pour compter du 1^{er} janvier 1959.

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet financier à compter du 1^{er} janvier 1960.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

RECTIFICATIF n° 12001 M.E.R. du 7 août 1961, à la décision n° 10874 M.E.R. du 7 juillet 1961 :

Article premier. — Sont agréées pour compter de la date de la présente décision et sous le numéro :

Au lieu de :

- 196. Coopératives des Eleveurs de la Région du Cap-Vert;
- 197 ...
- 198 ...
- 199 ...
- 200. Coopérative Agricole de Production et de Consommation de Thiarye-Gané;
- 201. Coopérative Agricole des Rêches et de Consommation de Yoff;

Lire :

- 196 ...
- 197 ...
- 198 ...
- 199 ...
- 200. Coopérative Agricole de Pêche et de Consommation de Yoff.

Art. 2. — Le service d'assistance technique aux coopératives est chargé pour le compte des coopératives ci-dessus des formalités d'immatriculation de publicité et d'enregistrement prévues à l'article 24 du décret n° 60-177 M.E.R. du 20 mai 1960.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 11955 M.E.R. en date du 7 août 1961 :

Article premier. — Les élèves ingénieurs des travaux publics agricoles dont les noms suivent, ayant satisfait avec succès aux épreuves de fin de cycle de l'enseignement d'agriculture tropicale annexé à l'E.S.A.A.T. sont nommés pour compter du 10 mai 1961, ingénieurs des travaux agricoles de 2^e classe 1^{er} échelon :

MM. Guèye Aly;	MM. Guèye Touradou;
N'Diaye Ciré;	Wane Abdoul Aziz;
Sarr Amadou Mansor;	Cissoko Demba.

Par décision ministérielle n° 12049 M.E.R. en date du 8 août 1961 :

Article premier. — Sont prononcés ainsi qu'il suit les avancements automatiques d'échelon pour l'année 1961 du corps supérieur des aides-conducteurs d'agriculture du Sénégal :

MM. N'Diaye Balla Sanor, principal 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} juillet 1959 (R. S. M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1^{er} juillet 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);
Diop Mamadou, 1^{re} classe 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1959 (R. S. M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);
N'Diaye Mamadou Diène, 1^{re} classe 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1959 (R. S. M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

MM. Sall Samba Mody, 1^{re} classe 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1959 (R. S. M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Cissé Badara, 1^{re} classe 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1959 (R. S. M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Sarr Amadou Mansor, 2^e classe 2^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1959 (R. S. M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. et R. S. M. : néant).

**MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DU TRAVAIL**

ARRÊTE ministériel n° 12011 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. du 8 août 1961
déterminant les conditions générales de prise en charge par le Gouvernement du Sénégal du personnel non titulaire de l'ex-Fédération du Mali.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 59-200 P.C.G.-M.T.F.P.-CAB. du 10 août 1959 déléguant les pouvoirs réglementaires du Président du Conseil en matière d'administration et de gestion du personnel;

Vu la résolution n° 10 du 15 mai 1961 de la conférence paritaire de liquidation de l'ex-Fédération du Mali,

ARRÊTE :

Article premier. — La date de prise en compte par le Gouvernement du Sénégal de tous les personnels non titulaires précédemment en service dans un organisme relevant de l'ancien Gouvernement fédéral est fixée au 20 août 1960.

Toute disposition contraire figurant sur les décisions individuelles de reprise est nulle et non avenue.

Art. 2. — La prise en compte de tous les droits acquis par les personnels visés à l'article 1^{er} pendant la période au cours de laquelle ils relevaient de l'ex-Fédération du Mali sera assumée par le Gouvernement du Sénégal si les droits acquis n'ont pas été précédemment apurés par le service de liquidation de l'ex-Fédération du Mali.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.
Fait à Dakar, le 8 août 1961.

IBRAHIMA SAR.

ARRÊTE interministériel n° 12112 du 9 août 1961
portant extension d'une décision de commission mixte et d'une recommandation d'expert fixant les salaires minima dans les industries hôtelières.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,
LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-34 du 15 juin 1961 instituant un code du travail, notamment en ses articles 87 et 90;

Vu la convention collective nationale des industries hôtelières conclue le 29 septembre 1960, déposée au secrétariat du tribunal du travail de Dakar le 3 octobre 1960 sous le n° 58, et rendue obligatoire par l'arrêté n° 1071 M.T.F.P.-D.T.L.S. du 28 janvier 1961;

Vu l'arrêté n° 2100 M.T.F.P.-D.T.L.S. du 17 février 1961 portant extension d'une décision de commission mixte fixant les salaires minima et l'indemnité compensatrice de nourriture pour les catégories 1 à 6 relevant de la convention collective des industries hôtelières;

Vu la décision de commission mixte en date du 1^{er} février 1961 et la recommandation d'expert en date du 13 février 1961 fixant les salaires minima et l'indemnité compensatrice de nourriture pour les catégories 7 à 11 relevant de la convention collective des industries hôtelières et déposées au secrétariat du tribunal du travail de Dakar le 8 mars 1961 respectivement sous les numéros 14 et 15;

Vu l'avis relatif à l'extension desdites décisions de commission mixte et recommandation d'expert publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal (n° 3449 du 6 mai 1961, p. 672);

Vu l'absence d'observation formulée par les organisations syndicales et toutes personnes intéressées pendant le délai de trente jours consécutif à la publication de l'avis d'extension susdit au *Journal officiel*,

ARRÊTENT :

Article premier. — La décision de commission mixte fixant d'une part le salaire minimum de la 7^e catégorie, d'autre part la valeur de l'indemnité compensatrice de nourriture pour les catégories 7 à 11 relevant de la convention collective nationale des industries hôtelières et la recommandation d'expert fixant les salaires minima des catégories 8 à 11 relevant de la même convention, sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et travailleurs compris dans le champ d'application professionnel de la dite convention tel qu'il est déterminé en son article 1^{er}.

Les décisions ainsi rendues obligatoires sont celles qui figurent à la suite de l'avis d'extension publié dans le n° 3449 du 6 mai 1961 du *Journal officiel*, p. 672.

Art. 2. — Le présent arrêté est applicable pour la durée et aux conditions prévues par la convention collective.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 août 1961.

Le ministre de la fonction publique et du travail,
IBRAHIMA SAR.

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

Par arrêté ministériel n° 12095 M.F.P.T.-D.T.L.S. en date du 9 août 1961 :

Article premier. — M. Cissé Papa Demba est nommé agent-comptable adjoint de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail, en remplacement de M. Wade Léopold.

Art. 2. — La rémunération de M. Cissé Papa Demba sera fixée par le conseil d'administration de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail.

Art. 3. — Le présent arrêté entrera en vigueur pour compter de la prise de service de l'intéressé.

Par décision n° 11938 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 5 août 1961 :

Article premier. — Les articles 2 et 3 de la décision n° 9667 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. de substitution d'employeur des agents en fonction au service de la statistique et de la mécanographie sont complétés ainsi qu'il suit :

« La dépense sera supportée par les crédits FAC projet 142-D-59-VI-C-1 a - ch. - I-SR 708. »

N° 9622 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. du 26 juin 1961 de M. Sy Mamadou Youssouf, enquêteur;

N° 9667 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. du 26 juin 1961 de M. Sène Albert, contrôleur;

N° 9995 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. du 29 juin 1961 de M. Diop Moussa, contrôleur;

N° 9997 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. du 29 juin 1961 de M. Diallo Abdoulaye, chiffréur;

N° 10042 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. du 29 juin 1961 de M. Diaw Seydou, enquêteur;

N° 10048 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. du 29 juin 1961 de M. Gaye Abdel Kader, enquêteur;

N° 10052 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. du 29 juin 1961 de M. Coly Augustin, enquêteur;

N° 10053 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. du 29 juin 1961 de M. Ly Yéro, enquêteur.

Par décision n° 11939 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 5 août 1961 :

Article premier. — Les articles 2 des décisions de substitution d'employeur de licenciement et de démission indiquées ci-dessous concernant les agents précédemment en fonction au service de la statistique et de la mécanographie sont complétés ainsi qu'il suit :

« La dépense sera supportée par les crédits FAC projet 142-D-59-VI-C.I. a - ch. - I-SR. 708. »

N° 9624 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. du 26 juin 1961 de M. Tounkara Abdou, superviseur;

N° 9190 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. du 17 juin 1961 de M. Touré Amara, chauffeur;

N° 9630 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. du 26 juin 1961 de M. Diarra Didace, contrôleur;

N° 9664 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. du 26 juin 1961 de M. Diaw Amadou, enquêteur;

N° 9991 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. du 29 juin 1961 de M. Koita Moussa, enquêteur;

N° 9993 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. du 29 juin 1961 de M. Diouf Abdoulaye, chiffréur;

N° 9994 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. du 29 juin 1961 de M. Diouf Alioune, enquêteur;

N° 9996 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. du 29 juin 1961 de M. Sall N'Dakhté, contrôleur;

N° 10012 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. du 29 juin 1961 de M. Thiam Ibrahim Abdoukarim, enquêteur;

N° 10051 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. du 29 juin 1961 de M. Ba Bokar Souleye, enquêteur.

Par décision ministérielle n° 12127 M.F.P.T.-D.T.L.S. en date du 9 août 1961 :

Article premier. — Est désigné en qualité d'arbitre appelé à statuer dans le différend collectif du travail opposant le personnel de la Compagnie Air France représenté par le Syndicat Unique des Transports Aériens (U.G.T.S.) à la direction de la Compagnie Air France :

M. Benglia, président du tribunal de première instance de Dakar.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 11849 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 3 août 1961 :

Article premier. — Est licencié de son emploi pour faute lourde à compter du 5 mai 1961, sans préavis ni indemnité, M. Faye Mamadou, manoeuvre auxiliaire échelle I échelon 3 (ax. 5265), précédemment en service à la station agricole de Diorbivol.

Art. 2. — M. Faye Mamadou aura droit à une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués pendant la période du 1^{er} janvier 1955 au 5 mai 1961 (date de sa cessation de fonctions) pour laquelle il aurait eu droit à soixante-trois jours de congé.

Cette indemnité sera calculée conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté général n° 10844 I.C.T.L.S. du 17 décembre 1956.

Par décision ministérielle n° 11850 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 3 août 1961 :

Article premier. — Est licencié de son emploi pour faute lourde à compter du 3 novembre 1960, sans préavis ni indemnité, M. Cissé Saloum, conducteur auxiliaire (ax. 3315), échelle III échelon 2, précédemment en service aux travaux publics de Saint-Louis (train routier de Kafrine).

Art. 2. — M. Cissé Saloum aura droit à une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués pendant la période du 4 août 1959 au 3 novembre 1960 (date de sa cessation de fonctions) pour laquelle il aurait eu droit à vingt-sept jours de congé.

Cette indemnité sera calculée conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté général n° 10844 I.G.T.L.S. du 17 décembre 1956.

Par arrêté ministériel n° 11945 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 7 août 1961 :

Article premier. — Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1961, les ouvriers d'imprimerie du corps local de la République du Sénégal dont les noms suivent :

Pour le grade de principal de classe exceptionnelle

MM. Diallo Amadou Sylvert (Saint-Louis);
Diallo Yoro (Saint-Louis).

Pour le grade de principal 1^{er} échelon

MM. Lô Ibrahima (Saint-Louis);
Ouattara Emile (Saint-Louis).

Pour le grade d'ordinaire 1^{er} échelon.

MM. Cissé Laly Guèye (Rufisque);
Koné Issa (Rufisque).

Par arrêté ministériel n° 11946 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 7 août 1961 :

Article premier. — Sont promus au titre de l'année 1961 et pour compter des dates indiquées ci-après les ouvriers d'imprimerie du corps local de la République du Sénégal dont les noms suivent :

Au grade de principal de classe exceptionnelle

MM. Diallo Amadou Sylvert (Saint-Louis), pour compter du 1^{er} avril 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);
Diallo Yoro (Saint-Louis), pour compter du 1^{er} juillet 1961 (A. C. et R. S. M. : néant).

Au grade de principal 1^{er} échelon

MM. Lô Ibrahima (Saint-Louis), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);
Ouattara Emile (Saint-Louis), pour compter du 10-8-1961 (A. C. et R. S. M. : néant).

Au grade d'ordinaire 1^{er} échelon

MM. Cissé Laly Guèye (Rufisque), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);
Koné Issa (Rufisque), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. et R. S. M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 11948 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 7 août 1961 :

Article premier. — M. Diop Ismaila, demeurant au Point E, villa n° 36 A, zone B à Dakar, candidat déclaré admis au concours direct des 19 et 20 septembre 1960 pour l'accès à la hiérarchie D de la technique administrative : administration générale et finances, est nommé commis expéditionnaire stagiaire (indice local nouveau 362, groupe IV) et mis à la disposition du ministre des finances à Dakar.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 11952 M.F.P.T.-D.F.P.-3 en date du 7 août 1961 :

Article premier. — Les trois agents ex-auxiliaires du Haut-Commissariat général dont les noms figurent ci-dessous, actuellement en service au secrétariat général du Gouvernement (imprimerie nationale), licenciés du statut du Haut-Commissariat général sont intégrés dans le statut des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal pour compter des dates indiquées ci-après :

Ils sont immatriculés de 7025 à 7027.

MM. Dièye Mamadou (dossier 7025), dactylographe très qualifié, catégorie A, échelle VIII échelon 2 pour compter du 20 décembre 1958, radié du statut du Haut-Commissariat général le 1^{er} juin 1959, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal dans la catégorie A, échelle VIII échelon 2 pour compter du 20 août 1960 (A. C. dans l'échelon à la date de prise d'effet de l'intégration : 1 an 8 mois);

Bà Mamadou (dossier 7026), imprimeur très qualifié, catégorie A, échelle VII échelon 3 pour compter du 13 octobre 1958, radié du statut du Haut-Commissariat général le 1^{er} juin 1959, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal dans la catégorie A, échelle VII échelon 3 pour compter du 20 août 1960 (A. C. dans l'échelon à la date de prise d'effet de l'intégration : 1 an 10 mois 7 jours);

Coulibaly Demba (dossier 7027), imprimeur très qualifié, catégorie A, échelle VIII échelon 1 pour compter du 1^{er} novembre 1957, radié du statut du Haut-Commissariat général le 1^{er} juin 1959, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal dans la catégorie A, échelle VIII échelon 1 pour compter du 20 août 1960 (A. C. dans l'échelon à la date de prise d'effet de l'intégration : 2 ans 9 mois 19 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} novembre 1959 (A. C. : 9 mois 19 jours).

Art. 2. — D'une part, le service des transferts et liquidations ayant procédé à la liquidation des droits acquis par les intéressés pour leurs services accomplis dans le statut des auxiliaires du Haut-Commissariat général par règlement d'indemnités de licenciement, seuls leurs droits à venir seront, le moment venu, de leur intégration dans le statut des auxiliaires de cette République.

RECTIFICATIF n° 12073 M.F.P.T.-D.F.P.-3 en date du 8 août 1961 à l'arrêté n° 9506 M.F.P.T.-D.F.P.-3 du 22 juin 1961.

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 9506 M.F.P.T.-D.F.P.-3 du 22 juin 1961 portant révision de situation administrative de M. N'Dao Amadou, facteur auxiliaire, catégorie B-1, échelle VI échelon 1 (ax. 4428), en service à l'office des postes et télécommunications à Dakar, est rectifié comme suit :

Au lieu de :

Situation nouvelle

M. N'Dao Amadou, facteur auxiliaire, échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 4 mois 28 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1956 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1958, est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 5 août 1960.

Lire :

Situation nouvelle

M. N'Dao Amadou, facteur auxiliaire, échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 4 mois 26 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 5 août 1956 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 5 août 1958 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 5 août 1960 (A. C. : néant).

(Le reste sans changement.)

Par décision ministérielle n° 11867 M.F.P.T.-D.F.P.-3 en date du 4 août 1961 :

Article premier. — M. Coly Xavier, commis auxiliaire échelle V échelon 1, catégorie B-1 (ax. 4321), précédemment en service au cercle de Bignona, décédé le 12 juillet 1961 à Bignona, est radié des contrôles des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal pour compter de la même date.

Art. 2. — M. Coly Xavier qui réunissait à la date du 12 juillet 1961 8 ans 8 mois 14 jours de services administratifs (dont 2 ans 2 mois 3 jours effectués du 28 octobre 1952 au 31 décembre 1954 en qualité de journalier non rattaché à une convention collective obligatoire pour le service public, et 6 ans 6 mois 11 jours effectués du 1^{er} janvier 1955 au 12 juillet 1961 en qualité d'auxiliaire, avait acquis droit :

1^o A une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 12 juillet 1958 au 12 juillet 1961 pour lesquels il a eu droit à 63 jours.

L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'arrêté n° 10844 I.G.T.L.S.-A.O.F. du 17 décembre 1956.

2° A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P.-2 du 29 avril 1954 exclusivement pour ses services accomplis en qualité d'auxiliaire du 1^{er} janvier 1955 au 12 juillet 1961, soit au taux de :

20 % pour ses services accomplis du 1^{er} janvier 1955 au 28 octobre 1957;

25 % pour ses services accomplis du 28 octobre 1957 au 12 juillet 1961.

Art. 3. — Les indemnités prévues à l'article 19 seront payables aux ayants cause de M. Coly Xavier dans les conditions fixées par les articles 21 à 30 de l'arrêté n° 2630 P.-2 du 29 avril 1954.

Par décision ministérielle n° 11893 M.F.P.T.-D.F.P.-3 en date du 4 août 1961 :

Article premier. — M. Sidibé Kaba, ex-maçon auxiliaire échelle VII échelon 2 (ax. 1478), précédemment en service à la résidence de Kédougou, atteint par la limite d'âge depuis le 31 décembre 1959, est radié des contrôles des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal pour compter du 29 juillet 1960.

Art. 2. — M. Sidibé Kaba, qui a accompli 16 ans 8 mois 14 jours de services administratifs (dont 10 ans 5 mois 16 jours effectués du 15 novembre 1943 au 30 avril 1954 en qualité de journalier non rattaché à une convention collective obligatoire pour le secteur public et 6 ans 2 mois 28 jours effectués du 1^{er} mai 1954 au 29 juillet 1960 en qualité d'auxiliaire) aura droit :

1° A l'indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 4 décembre 1959 au 29 juillet 1960 pour lesquels il aurait eu droit à 14 jours de congé.

L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'arrêté n° 10844 I.G.T.L.S.-A.O.F. du 17 décembre 1956;

2° A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P.-2 du 29 avril 1954 exclusivement pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} mai 1954 au 29 juillet 1960, soit au taux de :

30 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} mai 1954 au 29 juillet 1960.

Par décision ministérielle n° 11947 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 7 août 1961 :

Article premier. — M. N'Diaye Kimintang, commis expéditionnaire principal 3^e échelon (indice local nouveau 716, groupe IV) titulaire d'un congé de longue durée (4^e tranche) arrivé à expiration et qui a été reconnu apte par le conseil de santé de Dakar (certificat de visite n° 7 du 29 juin 1961), est placé dans la position d'instance d'affectation pour compter du 14 février 1961 jusqu'à la date de sa prise de service au nouveau poste qui lui sera ultérieurement assigné.

Dans cette position l'intéressé ne peut prétendre aux frais d'hôtel (régularisation).

Art. 2. — M. N'Diaye Kimintang, commis expéditionnaire principal 3^e échelon placé dans la position d'instance d'affectation est remis à la disposition du ministre des finances à Dakar en complément d'effectif.

Par décision ministérielle n° 11949 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 7 août 1961 :

Article premier. — M. Faye Diop Amadou, commis de 1^{re} classe 1^{er} échelon du corps supérieur des S.A.F.C. (indice local nouveau 726, groupe IV), précédemment en service à l'ex-office fédéral des anciens combattants et victimes de la guerre, est mis à la disposition du ministre de la défense nationale pour servir à l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 11950 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 7 août 1961 :

Article premier. — M. N'Diaye Youssoupha, commis expéditionnaire ordinaire 3^e échelon (indice local nouveau 575, groupe IV), en service à la résidence de M'Bour, est mis à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice du Sénégal pour servir à la justice de paix de M'Bour.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 12067 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 8 août 1961 :

Article premier. — La sanction disciplinaire de l'abaissement d'un échelon est infligée à M. Guèye Abdou, facteur auxiliaire (ax. 3089), échelle V échelon 2, en service au bureau de poste de Rufisque.

Art. 2. — M. Guèye Abdou, facteur auxiliaire (ax. 3089), échelle V échelon 2 est ramené au 1^{er} échelon de l'échelle V et conservera dans cet échelon l'ancienneté qu'il avait acquise dans le 2^e échelon.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du jour de sa notification à l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 12069 M.F.P.T.-D.F.P.-2 en date du 8 août 1961 :

Article premier. — M. Fall Amadou dit Doudou, technicien géographe de 1^{re} classe 3^e échelon du corps supérieur (indice local nouveau 825), précédemment en fonction au service géographique à Dakar, est placé dans la position d'instance d'affectation pour compter du 1^{er} avril 1961 jusqu'à la date de sa prise de service à son nouveau poste d'affectation.

Art. 2. — Dans cette position la solde de M. Fall est imputable au budget local du Sénégal (chapitre 39, article 6) et mandatée par le sous-ordonnement de Dakar.

— L'intéressé ne peut dans cette position prétendre au bénéfice des frais d'hôtel.

RECTIFICATIF n° 12070 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 8 août 1961 à la décision n° 10905 M.T.F.P.-D.F.P. du 12 juillet 1961 :

Article premier. — L'article 1^{er} de la décision n° 10905 M.T.F.P.-D.F.P.-3 B. du 12 juillet 1961 est rectifié comme suit :

Au lieu de :

M. Faty Djibril, commis auxiliaire échelle VII échelon 2, catégorie B.-1 (ax. 2903) en service au commissariat de police du 4^e arrondissement à Dakar, est mis à la disposition du ministre des finances (bureau de gestion immeuble administratif).

Lire :

M. Faty Djibril, commis auxiliaire échelle VII échelon 2, catégorie B.-1 (ax. 2903), en service au commissariat de police du 4^e arrondissement à Dakar, est mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale à Dakar.

Par décision ministérielle n° 12074 M.F.P.T.-D.F.P.-3 en date du 8 août 1961 :

Article premier. — M. Sall Moussa, manœuvre auxiliaire catégorie C échelle II échelon 2 (ax. 4478), en service à l'office des postes et télécommunications à Ziguinchor, décédé le 11 juin 1961 à Ziguinchor est radié des contrôles des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal pour compter de la même date.

Art. 2. — M. Sall Moussa qui réunissait à la date du 11 juin 1961, 11 ans 14 jours de services administratifs dont 4 ans 11 mois effectués du 1^{er} février 1950 au 31 décembre 1954 en qualité de journalier non rattaché à une convention collective obligatoire pour le service public et 6 ans 1 mois 14 jours effectués du 1^{er} janvier 1955 au 4 janvier 1959 et du 1^{er} mai 1959 au 11 juin 1961 en qualité d'auxiliaire avait acquis droit :

1° A une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 1^{er} mai 1959 au 11 juin 1961 pour lesquels il a eu droit à 44 jours. L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'arrêté n° 10844 I.G.T. I.S.-A.O.F. du 17 décembre 1956.

2° A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P.-2 du 29 avril 1954 exclusivement pour ses services accomplis en qualité d'auxiliaire du 1^{er} janvier 1955 au 4 janvier 1959 et du 1^{er} mai 1959 au 11 juin 1961, soit au taux de :

20 % pour ses services accomplis du 1^{er} janvier 1955 au 4 janvier 1959;
25 % pour ses services accomplis du 1^{er} mai 1959 au 31 mai 1960;
30 % pour ses services accomplis du 31 mai 1960 au 11 juin 1961.

Art. 3. — Les indemnités prévues à l'article 1^{er} seront payables aux ayants cause de M. Sall Moussa dans les conditions fixées par les articles 21 à 30 de l'arrêté n° 2630 P.-2 du 29 avril 1961.

Par décision ministérielle n° 12075 M.F.P.T.-D.F.P.-3 en date du 8 août 1961 :

Article premier. — M. N'Diaye Amadou Lamine, monteur auxiliaire des P.T.T. catégorie B-1, échelle VI échelon 3 (ax. 800), en service à M'Bour qui a subi avec succès les essais professionnels prévus par l'article 4 de l'arrêté n° 8547 M.F.P.-1 du 27 décembre 1957 est reclassé monteur des P.T.T. catégorie A échelle VII échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1961.

Par décision ministérielle n° 12080 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 8 août 1961 :

Article premier. — M. Fadiala Bakary, planton auxiliaire (ax. 3084), catégorie B-2 échelle III échelon 2 en service à Dakar succursale, est reclassé à la catégorie B-1 échelle V échelon 1 en qualité de facteur auxiliaire.

Par décision ministérielle n° 12111 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 9 août 1961 :

Article premier. — Les dispositions de la décision n° 3319 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 11 mars 1961 portant affectation de M. N'Diaye Doudou à Matam sont et demeurent rapportées.

Art. 2. — M. N'Diaye Doudou, commis expéditionnaire adjoint 4^e échelon (indice local nouveau 445, groupe IV), en position d'instance d'affectation, est mis à la disposition du ministre de l'intérieur pour servir au commissariat de police de Louga.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 12114 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 9 août 1961 :

Article premier. — Est constatée pour compter du 7 juin 1961 la cessation de fonctions de M. Sagna Boubacar, commis auxiliaire (ax. 3117), échelle V échelon 2, en service à Dakar colis postaux qui a été incarcéré le 7 juin 1961.

Art. 2. — Pendant la période de cessation de fonctions M. Sagna Boubacar ne percevra aucune rémunération mais conservera le bénéfice des éventuels suppléments pour charge de famille.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

Par arrêté ministériel n° 11872 M.T.P.H.U.-P. en date du 4 août 1961 :

Article premier. — En vue de l'établissement du plan d'urbanisme directeur de la ville de Ziguinchor, l'enquête monographique d'une durée de quarante-cinq jours prévue à l'article 5 du décret du 18 juin 1946 sera ouverte dans un délai de sept jours après la publication du présent arrêté au *Journal officiel*.

Art. 2. — Les personnes ou collectivités intéressées, sont invitées à remettre par écrit toutes documentations ou suggestions utiles :

1° A Dakar, au commissariat à l'habitat et à l'urbanisme (avenue du Barachois);

2° A Ziguinchor auprès du gouverneur de la Région de la Casamance.

Art. 3. — Les chefs de service administratifs sont tenus de fournir sous même forme avant la clôture de l'enquête monographique leurs suggestions et l'évaluation probable des besoins futurs de leurs services.

Art. 4. — Les rapports fournis par les personnes privées et les services seront enregistrés et conservés au dossier.

Toute personne appelée à avoir communication de ces rapports ou de tout autre renseignement relatif au projet est tenu au secret professionnel.

Art. 5. — Conformément également à l'article 5 du décret du 18 juin 1946 toute transaction dans le périmètre des avant-projets est à compter de la date du présent arrêté soumise à l'autorisation formelle du gouverneur de la Région de la Casamance.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* et par voie d'affichage public à Dakar et à Ziguinchor.

Par décision ministérielle n° 12130 M.T.P.H.U.-C.T. en date du 9 août 1961 :

Article premier. — Pendant la durée du congé de M. Yoro Sidibé, commissaire à l'urbanisme et à l'habitat, délégation est donnée à M. Thomassin Raymond, ingénieur de 2^e classe des travaux publics pour signer, au nom du commissaire, les décisions d'autorisation de construire.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 12164 M.T.P.H.U.-P. en date du 10 août 1961 :

Article premier. — Il est attribué à M. Sy Boubou Seydou, ouvrier principal 2^e échelon du corps local des travaux publics, en service à l'arrondissement des travaux publics du Cap-Vert à Dakar (subdivision des travaux publics de Rufisque), un rappel d'ancienneté de 1 an 4 mois 27 jours pour services militaires obligatoires et 9 mois 13 jours pour services de guerre.

Art. 2. — Il est constaté l'avancement automatique d'échelon ci-après dans le corps local des ouvriers des travaux publics du Sénégal.

M. Sy Boubou Seydou, ouvrier principal 2^e échelon le 1^{er} janvier 1960 (R. S. M. : 2 ans 2 mois 10 jours), passe au 3^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1960 (R. S. M. : 2 mois 10 jours).

MODIFICATIF n° 11874 M.T.P.H.U.-P. du 4 août 1961 à l'arrêté n° 10325 M.T.P.H.U.-P. du 10 novembre 1960.

Article premier. — L'arrêté n° 10325 M.T.P.H.U.-P. du 10 novembre 1960 portant promotions et avancements automatiques des corps locaux des travaux publics du Sénégal est modifié comme suit en ce qui concerne M. Kamara Saloum.

En lieu de :

M. Kamara Saloum, ouvrier ordinaire 1^{er} échelon le 1^{er} janvier 1958, passe ouvrier ordinaire 2^e échelon le 1^{er} janvier 1960.

Lire :

M. Kamara Saloum, ouvrier ordinaire 1^{er} échelon le 1^{er} janvier 1958 (R. S. M. : 4 ans 2 mois 7 jours), passe au 2^e échelon le 1^{er} janvier 1958 (R. S. M. : 2 ans 2 mois 7 jours), passe au 3^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1958 (R. S. M. : 2 mois 7 jours).

Par décision ministérielle n° 11978 M.T.P.H.U.-P. en date du 7 août 1961 :

Article premier. — Sont rapportées les dispositions de l'arrêté n° 2447 PEL-2 B. du 11 mars 1959, de la décision n° 5475 P.T.L.-1 du 28 juillet 1959, en ce qui concerne M. Niang Amadou et de l'arrêté n° 1925 M.T.P.T.M.-P. du 2 mars 1960 en ce qui le concerne également.

Art. 2. — La situation administrative de M. Niang Amadou est redressée comme suit :

M. Niang Amadou, ouvrier adjoint 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} juillet 1958 (A. C. : 3 ans), passe au 2^e échelon pour compter du 1^{er} juillet 1958 (A. C. : 1 an), rayé des contrôles du cadre local spécial du Haut-Commissariat le 1^{er} janvier 1959, intégré dans le corps local des ouvriers des travaux publics du Sénégal au grade d'adjoint 2^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1959 (A. C. : 1 an 6 mois), ramené au 1^{er} échelon du grade d'ouvrier adjoint le 13 mars 1959 (A. C. : 1 an 8 mois 13 jours), passe ouvrier adjoint 2^e échelon pour compter du 1^{er} juillet 1959 (A. C. : épuisée), passe au 3^e échelon pour compter du 1^{er} juillet 1961.

Par arrêté ministériel n° 12056 M. T. P. H. U. en date du
8 août 1961 :

Article premier. — Pendant la durée du congé accordé à M. Couso Jean André, M. Boye Moustaphe Blondin assumera les fonctions de directeur de cabinet par intérim.

Art. 2. — M. Boye Moustaphe Blondin, aura durant cet intérim la délégation de signature donnée à M. Coussou par arrêté n° 10041 du 30 novembre 1960.

Par décision ministérielle n° 11885 M.T.P.H.U.P. en date du 4 août 1961 :

Article premier. — M. Diallo Moustapha, ouvrier auxiliaire (matricule 1768), échelle VII échelon 2, en service à l'arrondissement des travaux publics de Diourbel (subdivision des travaux publics de Linguère), est mis à la disposition du chef de l'arrondissement des travaux publics du Fleuve à Saint-Louis pour servir à la subdivision des bâtiments, en remplacement de M. Guèye Alioune Badara, ouvrier auxiliaire qui reçoit une autre affectation.

Art. 2: — M. Guèye Alioune Badara, ouvrier auxiliaire (matricule 1770), échelle VII échelon 2, en service à la subdivision des bâtiments de l'arrondissement des travaux publics du Fleuve à Saint-Louis, est mis à la disposition du chef de l'arrondissement des travaux publics de Diourbel pour servir à la subdivision des travaux publics de Linguère, en remplacement de M. Diallo Moustapha qui a reçu une autre affectation.

Art. 3. — Les intéressés voyagent à leurs frais.

Art. 4. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route des intérêts.

Par décision ministérielle n° 11977 M.T.P.H.U.F. en date du 7 août 1961 :

Article premier. — M. Jaubert Marcel, mécanicien diéséliste contractuel, assimilé à un agent de maîtrise 4^e degré de la convention collective fédérale des entreprises du bâtiment et des travaux publics, précédemment en service à la subdivision d'outillage mécanique à Thies, est autorisé au cours de son congé en France (régularisation), à suivre un stage de formation technique dans les établissements suivants :

Ateliers de constructions Lavalette à Saint-Ouen du 29 août au 9 septembre 1960;
Villourbe à Lyon du 2 au 14 mai 1960.

Art. 2. — Les frais occasionnés par les différents déplacements de M. Jaubert Marcel de son domicile en Métropole aux lieux de stage seront supportés par le budget du Sénégal (S. O. M. Thiès), chapitre 25, article 7.

Article premier. — Les avancements automatiques d'échelon suivants sont constatés dans les corps supérieurs du service topographique ainsi qu'il est précisé, ci-dessous, et dans les conditions ci-après :

II. — CORPS DES GÉOMÈTRES.

Au 2^e échelon du grade de géomètre principal

MM. Dia Amadou (topo Rufisque), pour compter du 1^{er} janvier 1961;

M'Baye Amary (topo Dakar), pour compter du 1^{er} janvier 1961.

Au 3^e échelon du grade de géomètre de 2^e classe

M. Thiam Serigne M'Baye (port de commerce de Dakar), pour compter du 8 octobre 1961.

III. — CORPS DES AGENTS TECHNIQUES TOPOGRAPHES.

Au 2^e échelon du grade d'agent technique principal

M. N'Diaye Yaoba (topo Saint-Louis), pour compter du 1^{er} janvier 1961.

Par décision n° 11866 M.T.P.H.U.-P. en date du 4 août 1961 :

Article premier. — M. L^o Moussé Yesse, ouvrier adjoint 4^e échelon du corps local des travaux publics (spécialité chauffeur), précédemment en fonction au service de liquidation de l'office fédéral des anciens combattants et victimes de guerre, est placé en position d'expectative d'affectation pour compter du 1^{er} juillet 1961.

Dans cette position, la solde de M. L. Moussé Yesso est imputable au budget local du Sénégal, chapitre 39, article 6 et mandatée par le sous-ordonnement de Dakar.

L'intéressé ne peut prétendre au bénéfice des frais d'hôtel.

Par décision n° 12131 M.T.P.H.U.-P. en date du 9 août 1961 :

Article premier. — Est constatée l'absence irrégulière des journées des 15, 16 et 19 juin 1961 de M. Dieng Meissa Damel, commis expéditionnaire ordinaire 3^e échelon du corps local du Sénégal, en service à l'arrondissement des travaux publics du Cap-Vert, à Dakar.

Art. 2. — Pendant cette période d'absence, M. Dieng Meïssa Damel n'aura pas droit à la solde.

Par décision n° 12133 M.T.P.H.U.-B. en date du 10 août 1961 :

Article premier. — M. Guéye Mamadou, intégré depuis le 1^{er} juillet 1958 dans le corps local des ouvriers et qui avant cette intégration relevait du statut des auxiliaires, percevra en application des dispositions de l'arrêté n° 5874 S.R.T. du 26 octobre 1950 et la circulaire n° 121 S.R.T.-3 A, du 9 février 1952 prise pour son application, une indemnité compensatrice non soumise à retenue pour pension égale à tout moment à la différence entre, d'une part, le traitement global afférent à son nouvel emploi et d'autre part, le traitement qu'il aurait perçu si, étant demeuré dans le statut des auxiliaires il avait :

— d'une part, continué à avancer (et ce dans la limite de deux changements d'échelons);

— d'autre part, continué à bénéficier des revalorisations des barèmes de solde des auxiliaires (et ce jusqu'au 1^{er} juillet 1962 c'est-à-dire pendant une période de quatre ans suivant le 1^{er} juillet 1958, date d'intégration dans le cadre);

— précédemment chauffeur auxiliaire, échelle VIII échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1958;

— bénéficie à ce titre à la date du 1^{er} juillet 1958 d'un salaire mensuel de 21.444 francs;

— est réputé être passé à l'échelon 3 de l'échelle VII pour compter du 1^{er} janvier 1980;

— aurait bénéficié à ce titre et pour compter du 1^{er} janvier 1960 d'un salaire mensuel de 23.759 francs.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 11981 M.T.T.-O.P.T.-A.G. en date du 7 août 1961 :

Article premier. — M. Bernard Maurice Kayossi, commis adjoint 3° échelon du cadre local des postes et télécommunications du Sénégal, placé sur sa demande en position de disponibilité sans solde pour convenances personnelles, pour une période d'un an à compter du 7 décembre 1960, est réintégré dans son cadre, pour compter du 10 juillet 1961.

Art. 2. — M. Bernard Maurice Kayossi, est remis à la disposition du directeur de l'office des postes et télécommunications du Sénégal.

Par arrêté ministériel n° 11982 M.T.T.-O.P.T.-A.G. en date du 7 août 1961 :

Article premier. — Il est mis fin, pour compter du 11 juillet 1961, au détachement auprès de la Présidence du Conseil de M. Kane Oumar, agent d'exploitation de 2° classe 3° échelon des postes et télécommunications.

Art. 2. — Pour compter de la même date, M. Kane est réintégré dans son cadre d'origine et remis à la disposition du directeur de l'office des postes et télécommunications du Sénégal.

Par arrêté ministériel n° 12052 M.T.T.-O.P.T.-A.G. en date du 8 août 1961 :

Article premier. — M. Guèye Amadou, contrôleur de 2° classe 2° échelon des postes et télécommunications du Sénégal, est placé sur sa demande, en position de détachement pour une période maximum de cinq ans, auprès du ministre de l'information, de la radiodiffusion et de la presse.

Art. 2. — Pendant la durée de son détachement, M. Guèye conservera ses droits à l'avancement dans son cadre d'origine.

Les versements afférents à la retenue de 6 % et à la contribution complémentaire pour la C.R. seront effectués suivant la réglementation en la matière.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} août 1961.

Par arrêté ministériel n° 12117 M.T.T.-O.P.T.-A.G. en date du 9 août 1961 :

Article premier. — M. Diagne Idrissa, agent d'exploitation de 2° classe 2° échelon des postes et télécommunications du Sénégal, en service au centre des chèques postaux de Dakar, est placé en position de détachement auprès de la Présidence du Conseil de Gouvernement du Sénégal.

Art. 2. — Dans cette position, M. Diagne conservera ses droits à l'avancement dans son cadre d'origine.

Les versements afférents à la retenue de 6 % et à la contribution complémentaire pour la C. R. seront effectués suivant la réglementation en la matière.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} août 1961.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

Par arrêté ministériel n° 12122 M.S.A.S.-S.P.-P.H. en date du 9 août 1961 :

Article premier. — L'autorisation n° 6750, délivrée à M. Demba K.até, le 30 septembre 1957 et lui permettant de gérer un dépôt de médicaments situé dans les locaux du commerce africain de Marsassoum, dont il était alors le gérant, est annulée.

Par arrêté ministériel n° 12123 M.S.A.S.-S.P.-P.H. en date du 9 août 1961 :

Article premier. — M. G. Colombani, est autorisé à exploiter l'officine de pharmacie, sise à Thiès, avenue Georges-Clémenceau, pourvue de la licence d'exploitation n° 2722 délivrée le 25 avril 1956 à M. Cléret François-Alphonse.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 12125 M.S.A.S.-B.C.-P. en date du 9 août 1961 :

Article premier. — Il est mis fin, pour compter du 9 août 1961, à la suspension des fonctions de M. Houmbadji Lucas, agent technique de santé de 2° classe 3° échelon, précédemment en service à l'hôpital Aristide-Le Dantec.

Art. 2. — M. Houmbadji est, pour compter de la notification de la présente décision rétrogradé au 2° échelon, 2° classe de son grade par mesure disciplinaire.

Il conservera dans cet échelon l'ancienneté qu'il avait acquise au 3° échelon.

Les sommes retenues à M. Houmbadji en exécution de la décision n° 208 D.F.F.P.-PEL-2 B. du 25 janvier 1960 ne lui seront pas remboursées.

Art. 3. — M. Houmbadji Lucas est affecté à la C. M. de Velindre en complément d'effectif (imputation budgétaire, chapitre 29, article 4).

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

Par décision ministérielle n° 11871 M.E.T.F.C.-D.A.G.-B. en date du 4 août 1961 :

Article premier. — Est renouvelée pour l'année scolaire 1961-1962 la bourse d'enseignement technique accordée à M. N'Diaye Moussa, bourse catégorie D, stage d'anesthésie à Paris.

Art. 2. — La dépense qui s'élèvera pour l'année 1961 à quatre-vingt-dix neuf mille neuf cent-soixante francs C. F. A. (99.960 fr.) sera imputée au chapitre 54, article 1^{er}, paragraphe 2 du budget de la République du Sénégal et mandatée par le sous-ordonnateur de Dakar au profit de l'agent comptable de l'office des étudiants d'outre-mer, qui assurera le paiement des allocations aux bénéficiaires.

Par décision ministérielle n° 12149 M.E.T.F.C. en date du 10 août 1961 :

Article premier. — Les élèves de 3^e année de l'école nationale des travaux publics du Sénégal dont les noms suivent :

Adjoints techniques

MM. Ba Serigne M'Baye; MM. N'Diaye Sidi;
Diallo Amadou; Seck Mamadou;
N'Diaye Mamadou;

Géomètres

a) Topographes :
MM. Diagne Amadou Abdoulaye; MM. Guèye Papa Ousmane;
Diarra Mamourou; N'Diaye Cheikh;
Djiba Boubacar;

b) Experts :

MM. Biaye Etienne; MM. Diouf Assane;
Diop M'Bassa; Souko Arone;
Diop Momar;

sont mis à la disposition des travaux publics pour effectuer pendant les vacances scolaires un stage de formation pratique d'une durée de trois mois, sauf en ce qui concerne l'élève géomètre expert Diop Momar, la durée de son stage étant ramenée à deux mois.

Art. 2. — Les stagiaires percevront une indemnité mensuelle de dix-huit mille francs (18.00 fr.) par mois.

Cette indemnité leur sera mandatée en un seul versement par le sous-ordonnateur de Dakar et la dépense imputée au chapitre 54, article 2, paragraphe 2 du budget du Sénégal (exercice 1961).

Par décision ministérielle n° 12170 M.E.T.F.C.-D.A.G.-1 en date du 10 août 1961 :

Article premier. — Une subvention de cent mille francs C. F. A. (100.000 fr.) est accordée à l'association pour l'accueil des étudiants étrangers, 13, rue de Vaugirard, 13, Paris (VI^e), C. C. P. Paris n° 12174-71.

Art. 2. — La dépense sera imputée au chapitre 52, article 2, paragraphe 3 du budget de l'exercice 1961 de la République du Sénégal.

Art. 3. — Le sous-ordonnement de Dakar est chargé de l'application de cette décision.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION, DE LA RADIODIFFUSION ET DE LA PRESSE

DECRET n° 61-107 P.R.-DIR.CAB.-S.A. du 7 août 1961
chargeant M. Amadou Babacar Sar, ministre de la jeunesse et des sports, de l'intérim du ministre de l'information, de la radiodiffusion et de la presse.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 24;

Vu l'ordonnance n° 60-15 du 3 septembre 1960 relative aux nominations par décret du Président de la République;

Vu le décret nommant les membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou Babacar Sar, ministre de la jeunesse et des sports, assurera pour compter du 6 août 1961, l'intérim du ministre de l'information, de la radiodiffusion et de la presse et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Président du Conseil, le ministre de la jeunesse et des sports, le ministre de l'information, de la radiodiffusion et de la presse sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 août 1961.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'information,
de la radiodiffusion et de la presse,
OBÈYE DIOP.

Le ministre de la jeunesse et des sports,
AMADOU BABACAR SAR.

Par arrêté ministériel n° 12087 M.I.R.P. en date du 9 août 1961 :

Article premier. — Une licence de 1^{re} catégorie pour l'exploitation d'une agence de voyages et de tourisme, est accordée à l'Agence de Voyages Wagons-Lits Cook, sise 13, avenue Albert-Sarraut à Dakar.

Par arrêté ministériel n° 12088 M.I.R.P. en date du 9 août 1961 :

Article premier. — Une licence de 1^{re} catégorie pour l'exploitation d'une agence de voyages et de tourisme, est accordée à M. Seykhon Diop, demeurant 1 à 3, rue de Fleurus à Dakar.

Par arrêté ministériel n° 12089 M.I.R.P. en date du 9 août 1961 :

Article premier. — Une licence de 1^{re} catégorie pour l'exploitation d'une agence de voyages et de tourisme, est accordée à M^{me} Veuve Nassar, « Voyages Nassar », demeurant 41, rue de Talmath à Dakar.

Par décision ministérielle n° 12134 M.I.R.P. en date du 10 août 1961 :

Article premier. — Il est institué au ministère de l'information, de la radiodiffusion et de la presse une commission de dépouillement des appels d'offres lancés par le département pour l'exécution de son programme d'équipement, exercice 1961.

Art. 2. — Cette commission est composée comme suit :

Président :

Le directeur de l'information, de la radiodiffusion et de la presse.

Membres :

Un représentant du ministre des finances;

Un représentant du commissaire général au plan (FAC);

Le chef du service utilisateur du matériel faisant l'objet de l'appel d'offres;

Le directeur des services techniques de la radiodiffusion.

Rapporteur :

Le chef du bureau de gestion du département.

Art. 3. — La commission se réunit chaque fois qu'il est nécessaire sur la convocation de son président.

Art. 4. — Le procès-verbal d'ouverture des plis est soumis dans les quarante-huit heures qui suivent la réunion de la commission à l'approbation du ministre de l'information, de la radiodiffusion et de la presse.

Art. 5. — Pour les appels d'offres d'un montant inférieur à un million, le président de la commission, après approbation du procès-verbal par le ministre comme il est dit à l'article 4 ci-dessus, notifie la décision de la commission au fournisseur dont l'offre a été retenue.

Art. 6. — Pour les appels d'offres d'un montant supérieur à un million de francs, le président de la commission provoque l'avis de la commission des marchés, préalablement à l'approbation par le Président du Conseil, le ministre des finances ou le commissaire général au plan, selon le cas.

PARTIE NON OFFICIELLE

OFFICE DES CHANGES

AVIS N° 377

relatif à l'importation et à l'exportation, par les voyageurs en provenance ou à destination des pays extérieurs à la zone franc, de pièces de monnaie et billet de banque émis par un institut d'émission de la zone franc ou émis hors de la zone franc.

Le présent avis, qui abroge et remplace l'avis n° 353 de l'office des changes, a pour objet de faire connaître les tolérances accordées en ce qui concerne l'importation et l'exportation, par les voyageurs en provenance ou à destination des pays extérieurs à la zone franc, de pièces de monnaie et billets de banque émis par un institut d'émission de la zone franc ou émis hors de la zone franc.

Il permet, notamment, aux résidents qui se rendent fréquemment hors de la zone franc, de conserver dans certaines limites, en vue d'un voyage ultérieur, les pièces de monnaie et les billets de banque émis hors de la zone franc introduits en zone franc lors du retour d'un précédent voyage.

I. — CONSERVATION PAR LES VOYAGEURS RÉSIDENTS DE PIÈCES DE MONNAIE ET BILLETS DE BANQUE ÉMIS HORS DE LA ZONE FRANC INTRODUITS EN ZONE LORS DU RETOUR D'UN PRÉCÉDENT VOYAGE.

Aux termes de la réglementation des changes, les voyageurs ayant leur résidence habituelle sur un territoire de la zone franc et regagnant ce territoire après un voyage effectué hors de la zone franc, sont tenus de céder au bureau de change fonctionnant à la frontière les devises des pays extérieurs à la zone franc dont ils sont porteurs et dont la cession est prescrite par la réglementation des changes; cette obligation s'applique, notamment, aux devises qui leur ont été délivrées à titre de provision de voyage et qu'ils n'ont pas utilisées.

Lorsqu'il n'y a pas de bureau de change à la frontière, les devises doivent être cédées à un intermédiaire agréé dans les huit jours qui suivent le retour du voyageur.

Par dérogation à ces dispositions, les voyageurs ayant la qualité de résident, sont désormais dispensés de céder, à leur retour, les pièces de monnaie et les billets de banque émis hors de la zone franc dont ils sont porteurs, à concurrence de la contrevaletur de 25.000 francs C. F. A.

Ils restent soumis à l'obligation de cession en ce qui concerne les autres moyens de paiement libellés en monnaie de pays extérieurs à la zone franc dont ils sont porteurs (chèques, chèques de voyage, etc...) ainsi que les pièces de monnaie et les billets de banque émis hors de la zone franc, pour les sommes qui excèdent la contrevaletur de 25.000 francs C. F. A.

II. — TOLÉRANCES ACCORDÉES.

1° L'importation des pièces de monnaie (pièces d'or exclues) et des billets de banque émis par un institut d'émission de la zone franc, est libre.

L'exportation des pièces de monnaie et des billets de banque de cette nature est limitée, par personne, soit à 500 N. F. ou 25.000 francs C. F. A., soit à leur contrevaletur (billets et pièces libellés dans une autre monnaie).

2° L'importation des pièces de monnaie (pièces d'or exclues) et des billets de banque émis hors de la zone franc, est autorisée sans limitation de montant.

Les devises laissées à la disposition des voyageurs résidents, en application du paragraphe 1^{er} ci-dessus, peuvent être réexportées par les intéressés, sans autorisation particulière.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS
BUREAU DE DAKAR

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 15 septembre 1961, à 8 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Thiès, au village de Thion-Dioung, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de 1045 mètres carrés, et borné de tous côtés, par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Dia Amadou, suivant réquisition du 2 mai 1961, n° 555.

Le 21 septembre 1961, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Rufisque, angle des rues du Capitaine-Laurens et Gambetta, consistant en un terrain urbain non bâti, d'une contenance de 565 mètres carrés, connu sous le nom de lot n° 5 de l'ilot n° 87, et borné : au Nord, par le titre foncier n° 363; au Sud, par la rue Gambetta; à l'Est, par le titre foncier n° 1218 et à l'Ouest, par la rue du Capitaine-Laurens, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Adramé N'Diaye, suivant réquisition du 20 mars 1961, n° 7438.

Le 21 septembre 1961, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Ouakam, en face du restaurant des Mamelles, consistant en un terrain sur lequel se trouvent trois baraques à usage d'habitation, d'une contenance de 2 a. 29 ca., et borné : au Sud-Ouest, par le titre foncier n° 3229 et des autres côtés, par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Abdoulaye Kane, suivant réquisition du 26 juin 1961, n° 7452.

Le conservateur de la propriété foncière,
A. DIAW.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE SAINT-LOUIS

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 19 septembre 1961, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier N'Dar-Toute, consistant en un terrain portant une baraque, d'une contenance de 66 centiares, connu sous le nom de parcelle Nord-Est du lot n° 84, et borné : au Nord, par la rue Lieutenant-Yoro-Penda; à l'Est, par l'avenue Dodds; au Sud, par la propriété Tiécouta N'Diaye; à l'Ouest, par la propriété Diayela Diouf, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Mayrame dite Magatte Basse, suivant réquisition du 21 février 1961, n° 2042.

Le 19 septembre 1961, à 9 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Sor, à l'angle des rues Calvet et Stuckner consistant en une parcelle de terrain d'une contenance de 1 a. 31 ca., connu sous le nom de partie Sud-Ouest du lot n° 46, et borné : au Nord-Ouest, par la rue Calvet; à l'Est, par le surplus du lot n° 46; au Sud-Est, par la propriété Magatte Fall; à l'Ouest, par la place Caille et la rue Stuckner, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Alé Fall Sall, marabout, demeurant à Saint-Louis, pour le compte du sieur Amadou Fallou Thiam, chef de gare à Goudiry, suivant réquisition du 21 février 1961, n° 2043.

Le 19 septembre 1961, à 10 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Rao, cercle du Bas-Sénégal, consistant en un terrain nu d'une contenance de 9 a., connu sous le nom du lot n° 696, et borné : au Nord, par une rue sans nom; à l'Est, par le lot n° 695; au Sud et à l'Ouest, par des rues sans nom, dont l'immatriculation a été demandée par l'inspecteur des domaines, à Saint-Louis, pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 21 février 1961, n° 2044.

Le conservateur de la propriété foncière,
P. CHARNIER.

SERVICE DE LA CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSION

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession de M. Monnor Marie Albert, décédé à Dakar, le 7 juin 1961.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et en justifier au curateur de la délégation du Sénégal à Dakar, soussigné.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres au même curateur à Dakar, n° 8, rue de Grammont.

Le curateur.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4749, appartenant à El Hadj Amadou Lassane N'Doye.